

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Avril 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 359).
2. — Congé (p. 359).
3. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 359).
4. — Reprise d'une proposition de loi (p. 360).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 360).
6. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 362).
7. — Conférence des présidents (p. 363).
8. — Ordre du jour (p. 363).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix-huit heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 3 avril 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

★ (1 f.)

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean Natali demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 5 avril 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite des nominations auxquelles l'Assemblée nationale a procédé dans ses séances des 3 et 5 avril 1978, son bureau se trouve ainsi composé :

Président.

M. Chaban-Delmas.

Vice-présidents.

MM. La Combe, Jean Brocard, Fillioud, Mme Goutmann, MM. Stasi et Huguet.

Questeurs.

MM. Corrèze, Morellon et Bayou.

Secrétaires.

MM. Bardol, Alain Bonnet, Bozzi, Benjamin Brial, Albert Brochard, Dousset, Goldberg, Henri Michel, Pierre-Bloch, Mme Porte, MM. Raynal et Visse.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28, alinéa 3, du règlement, par M. Jules Roujon de sa proposition de loi, n° 188, 1976-1977, visant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Acte est donné de cette reprise.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Anicet Le Pors appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dramatiques conséquences de l'échouage du pétrolier libérien *Amoco-Cadiz* sur la côte nord-ouest du Finistère. Cette catastrophe illustre une fois de plus les dangers que font courir à notre littoral les navires battant pavillon de complaisance qui ne présentent pas les garanties techniques et de sécurité nécessaires et dont la gestion est exclusivement orientée par le profit. Elle révèle également la dramatique insuffisance des moyens disponibles pour lutter contre de telles marées noires, en particulier dans le cadre du plan Polmar. Elle porte en la circonstance un préjudice considérable à l'économie du Nord-Finistère et notamment aux populations vivant de la pêche, de l'industrie goémonière, de la conchyliculture et du tourisme. Elle révèle une incroyable incurie gouvernementale devant ces problèmes. En conséquence, il lui demande :

1° Quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper le sinistre et indemniser rapidement les marins pêcheurs ainsi que les autres travailleurs du Nord-Finistère aujourd'hui sinistrés ;

2° S'il envisage d'affecter enfin les moyens indispensables à la lutte contre la pollution maritime pétrolière permanente ou consécutive à des accidents aussi graves ;

3° Quelle politique il se propose d'engager pour lutter résolument contre les agissements des pavillons de complaisance (n° 1).

M. André Colin demande à M. le Premier ministre, à la suite du naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* sur les côtes du Finistère :

1° Pour quelles raisons les autorités françaises n'ont été prévenues et ne sont intervenues que tard dans la nuit alors que le pétrolier était en difficulté et constituait une menace réelle depuis le début de la matinée ;

2° Pour quelles raisons, après les expériences tragiques dans le Finistère depuis onze ans, le Gouvernement ne dispose pas encore de moyens efficaces de lutte contre la pollution ;

3° Quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre sur le plan de la législation nationale et internationale ;

4° Quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre immédiatement pour l'indemnisation des populations et des communes touchées par la catastrophe (n° 2).

M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre que pour la quatrième fois depuis 1967 il demande au Gouvernement, par voie de question orale, de prendre les dispositions permettant d'éviter le renouvellement des catastrophes dues aux marées noires.

Aujourd'hui, il est urgent d'agir. Depuis dix ans, le Gouvernement annonce qu'il s'est doté de moyens suffisants pour faire face à la pollution par les hydrocarbures. Le nouveau drame causé sur les côtes françaises par le naufrage de *l'Amoco-Cadiz* montre qu'il n'en est rien. Une fois de plus chaque Français devra supporter la responsabilité financière d'accidents causés par la négligence de certains armateurs ou constructeurs de navires pour lesquels seul compte le bénéfice à court terme.

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre d'engager immédiatement des négociations internationales, notamment au sein de l'organisation internationale de la navigation maritime et de prendre d'ores et déjà sur le plan national les dispositions réglementaires nécessaires pour faire supporter aux pavillons de complaisance les responsabilités financières et humanitaires qui sont les leurs.

Il lui demande enfin de préciser les dispositions envisagées pour réglementer les conditions de circulation et d'assistance des pétroliers sur des routes maritimes très fréquentées, où la charge de pétrole qui passe chaque année est évaluée à 400 millions de tonnes.

Il n'est pas acceptable, en effet, que la pollution devienne la rançon du progrès (n° 3).

M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre qu'après le *Torrey-Canyon*, l'*Olympic Bravery*, le *Boehlen*, les côtes bretonnes sont une nouvelle fois soumises, et de manière catastrophique, à la pollution due à l'échouage en face de Portsall, de *l'Amoco-Cadiz*.

Ce nouvel accident démontre que, malgré les avertissements, les mises en garde, les mesures actuellement en vigueur, tant au niveau de la prévention que de la lutte contre la pollution, demeurent inefficaces.

C'est dans ces conditions qu'il demande au Gouvernement de préciser la politique qu'il entend suivre au titre de la prévention, pour imposer le nécessaire renforcement de la sécurité à bord des navires pétroliers, assurer la surveillance et l'intervention dans les couloirs de circulation qui leur sont actuellement assignés ou leur seront assignés dès qu'il est constaté que l'un d'entre eux se trouve en difficulté.

Il désire également savoir l'état des négociations entreprises à l'échelon européen pour lutter contre les pavillons de complaisance, coordonner la recherche, mettre en place un véritable système de défense — prévention et action — des côtes européennes, par la création, en particulier dans les zones critiques, de bases opérationnelles à grand rayon d'action, disposant d'un matériel spécialisé et d'un personnel spécialement entraîné (n° 4).

M. Pierre Marcilhacy expose à M. le Premier ministre que le naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* porte à la côte bretonne un préjudice inestimable, et peut-être irrémédiable. Il lui demande sur quelles bases — application de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, souscription d'accords de type Tovalop ou Cristal — est assumée la responsabilité civile de l'armateur et, éventuellement, celle du raffineur ; sur un plan plus général, il souhaite savoir s'il a déjà été fait application des dispositions de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 qui, d'une part, oblige les navires à être munis de certificats établissant que la responsabilité civile des propriétaires est couverte par une assurance, d'autre part, permet de sanctionner l'absence desdits certificats. Par ailleurs, il rappelle que les lois relatives à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par des opérations d'immersion ou d'incinération ont été définitivement votées par le Parlement en juin 1976, soit depuis près de deux ans. Les décrets d'application prévus n'ayant pas été publiés, ces textes sont jusqu'à présent restés lettre morte. Il est regrettable qu'il en soit ainsi ; c'est pourquoi il demande pour quelles raisons ces décrets n'ont pas encore été publiés et à quelle date ils pourront l'être (n° 5).

M. Edouard Bonnefous, devant les erreurs répétées des instituts de sondage constatées une fois de plus lors de la campagne électorale, demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître au Sénat les mesures qui s'imposent pour compléter la réglementation actuelle concernant le fonctionnement de ces instituts (n° 6).

M. Hubert Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inefficacité flagrante des moyens mis en œuvre tant pour prévenir le naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* que pour lutter contre ses conséquences désastreuses.

Il lui rappelle qu'en dépit des deux catastrophes analogues survenues en 1976, avec les naufrages des pétroliers *Olympic Bravery* et *Boehlen*, aucun progrès ne peut être constaté dans les procédures de lutte contre de tels accidents.

Il lui demande en conséquence :

1° Quelles mesures il compte arrêter pour éloigner sensiblement des côtes le trafic de tout navire contenant des substances polluantes ;

2° De quels moyens concrets il entend assortir ces mesures, de façon qu'elles ne se résument pas à de pures déclarations d'intention ;

3° Selon quelles directions il entend remanier le plan « Polmar », manifestement impuissant à assurer une bonne coordination des divers services compétents dans la lutte contre la pollution maritime ;

4° Quelles inflexions il prévoit de donner à la lutte contre les opérations de dégazage clandestin, tels ceux qui ont scandaleusement accompagné le naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, et s'il entend rendre obligatoire le dégazage à terre, dans des bassins équipés à cet effet ;

5° Si les divers services ministériels compétents ont reçu mission de tracer un bilan complet des conséquences de la dernière marée noire et d'évaluer en particulier les atteintes portées tant à l'économie régionale qu'à la faune et à la flore locale ;

6° Si un recensement des moyens utilisés par les divers pays étrangers en proie aux mêmes accidents a été entrepris et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'un tel travail serait nécessaire (n° 7).

M. Antoine Andrieux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dramatiques pour la côte bretonne après le naufrage du pétrolier libérien *Amoco-Cadiz*.

Les conséquences de cette catastrophe sur les plans économique, social et écologique dépassent, et de loin, les dommages subis lors des naufrages précédents.

Il lui demande :

1° Quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour prévenir de telles catastrophes : l'opinion publique relève que depuis onze ans, date du naufrage du *Torrey-Canyon*, la première émotion passée, aucune décision pratique n'a été prise ;

2° Si la France va prendre l'initiative au plan international de combattre les pavillons de complaisance qui utilisent des équipages n'ayant pas la compétence pour assurer la sécurité de navigation ;

3° Si on peut envisager sur les parcours dangereux, tels Ouessant et les côtes du Nord-Finistère, l'usage de tours de contrôle prenant en charge la navigation maritime par suivi-radar, comme il est d'usage de le faire pour la navigation aérienne ;

4° Si les hésitations et les errements pour mettre en place des mesures d'intervention efficaces depuis le 17 mars ne sont pas la conséquence de l'absence au sein du Gouvernement d'un responsable à part entière des problèmes de la mer ;

5° Enfin, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer les dommages (n° 8).

Après les catastrophes du *Torrey-Canyon*, du *Boehlen*, de l'*Olympic-Bravery* et maintenant de l'*Amoco-Cadiz*, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend proposer au nom de la France à l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (I.M.C.O.) pour établir de nouvelles conventions internationales garantissant effectivement la prévention de la pollution des mers par les navires, notamment en ce qui concerne la Méditerranée qu'une marée noire de 200 000 tonnes d'hydrocarbures stériliserait pour au moins vingt-cinq ans (n° 9).

M. Jean Périquier rappelle à M. le Premier ministre :

— Que dans de nombreuses conférences internationales de nombreux biologistes marins, dont le biologiste français M. Bombard, ont lancé un cri d'alarme pour dénoncer la pollution grandissante que connaît la mer Méditerranée qui, si des mesures énergiques ne sont pas prises rapidement pour enrayer cette pollution, risque de devenir d'ici quelques années une mer morte ;

— Que, déjà, une telle situation a des conséquences graves sur la situation économique et sociale des régions côtières méridionales, notamment en ce qui concerne la pêche, l'aquaculture, la mytiliculture, le trafic maritime et le tourisme.

Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître les mesures de lutte que le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder la Méditerranée et l'action qu'il entend mener pour que tous les pays méditerranéens coordonnent leurs efforts et leurs législations en une lutte commune contre la pollution marine (n° 10).

M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui donner les raisons de l'intervention de la France au Sahara occidental. Ne pense-t-il pas que celle-ci va à l'encontre de la déclaration faite par notre représentant à l'O.N.U., et même par le chef de l'Etat reconnaissant au peuple Sahraoui le droit de disposer de lui-même, et surtout qu'elle est de nature à nuire à une politique d'ensemble que la France a le plus grand intérêt, notamment au point de vue économique, à établir avec tous les pays du Maghreb ? (n° 11).

Alors que les catastrophes économiques se succèdent dans le Midi, qu'à la mévente endémique du vin, à la sécheresse de l'été 1976 est venue s'ajouter la terrible gelée noire du 30 mars 1977 ;

Alors que les aides aux sinistrés se sont révélées inopérantes, voire inexistantes ou dérisoires ;

Alors que le volume des importations de vin, d'Italie notamment, n'a jamais baissé au cours de ces derniers mois, ce qui a pour effet de ruiner le marché du vin ;

Alors que cette absence de décisions en leur faveur fait naître chez les viticulteurs du Midi une juste colère qui prend peu à peu le pas sur l'abattement qui avait suivi les événements de Montredon ;

M. Raymond Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures concrètes il compte prendre pour rassurer les viticulteurs en détresse, rétablir leur situation et leur permettre de tirer de leur travail un revenu décent et garanti. Faute de telles mesures, il y aurait lieu de craindre le retour de troubles et affrontements graves que le Gouvernement doit avoir le souci d'éviter par tous moyens en sa possession (n° 12).

M. Georges Lombard expose à M. le ministre de la défense que par deux décrets en date des 26 mars 1977 — n° 77-327 — et 28 mars 1977 — n° 77-328 — le Gouvernement a décidé que : « pour le bordereau de salaires établi au 1^{er} juillet 1977 et pour les trois bordereaux suivants, l'évolution des salaires — des ouvriers et techniciens à statut ouvrier des armées — sera égale à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé... ».

Ces deux décrets remettent en cause les dispositions contenues dans le décret du 22 mai 1951 prévoyant : « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province... ».

Cette remise en cause est d'autant plus vivement ressentie que le décret du 22 mai 1951, dépassant le seul cadre réglementaire, constitue un contrat passé entre le Gouvernement et la représentation nationale — cf. débat de l'Assemblée nationale du 11 mai 1951.

Elle apparaît d'autant moins compréhensible que les « recommandations » gouvernementales en matière de salaires s'appliquant à tous les secteurs visent également l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne.

En conséquence, il lui demande les raisons de ce « décrochage » et ce qu'il signifie ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation antérieure à mars 1977, et à quelle date il pense pouvoir les rendre applicables (n° 13).

M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser la politique qu'il compte suivre à l'égard des collectivités locales en précisant notamment quelles mesures sont envisagées dans le prochain projet de loi de finances (n° 14).

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à Paris qui devient de plus en plus préoccupante.

En effet, entre 1974 et 1975, 105 055 emplois secondaires ont disparu à Paris. A ce chiffre s'ajoute pour la même période, la suppression de 144 611 emplois dans le tertiaire.

En 1976, 20 800 emplois ont disparu à Paris.

Les secteurs les plus touchés ont été dans la dernière période le bâtiment, le secteur industriel et le commerce, avec la perte de :

- 12 000 emplois dans le bâtiment ;
- 12 500 emplois dans le secteur industriel ;
- 5 200 emplois dans le commerce.

Au cours des six premiers mois de 1977, toujours sur Paris, 5 000 emplois ont été supprimés ; 37 entreprises ont procédé à des licenciements de plus de 10 salariés ; 51 entreprises ont fermé leurs portes ; 7 entreprises ont transféré tout ou partie de leur activité hors de Paris, exemple : l'imprimerie Lang, Tricosa, S. N. C., la Néogravure, le Printemps, etc.

Cette perte d'emplois est due notamment à la liquidation d'un nombre important de petites et moyennes entreprises, mais aussi depuis trois ans à la liquidation d'entreprises ayant la taille nationale, au départ d'entreprises qui quittent Paris en raison bien souvent de la spéculation foncière.

Face à cette véritable hémorragie, les créations d'emplois sont minimes.

Paris doit être une ville équilibrée. Il est nécessaire pour cela de remédier à cette situation.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la situation de l'emploi à Paris cesse de s'aggraver (n° 15).

M. Raymond Courrière indique à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs ovins sont extrêmement inquiets du sort qui risque de leur être réservé lors des prochaines discussions à Bruxelles du règlement communautaire concernant le marché de la viande ovine.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour défendre les intérêts et maintenir le revenu des éleveurs ovins français dont la présence et le travail sont indispensables à la vie agricole et rurale des zones défavorisées et des zones de montagne de notre pays (n° 16).

M. Charles Bosson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer devant le Sénat les résultats de la récente conférence de Belgrade et d'indiquer les initiatives que le Gouvernement français compte prendre en ce qui concerne la défense des droits de l'homme (n° 17).

M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves déficiences des toitures de nombreux établissements scolaires du second degré dans le Val-d'Oise.

Les toitures en terrasse de ces établissements semblent construites en matériaux trop légers pour supporter les conséquences de l'assise définitive des bâtiments. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations coûteuses souvent à la charge des communes vu l'urgence des réparations à effectuer.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification systématique des toitures en terrasse des établissements scolaires et, dans les cas où elles seraient reconnues défectueuses, quels crédits il pense pouvoir affecter à ces réparations (n° 18).

M. Jean Francou demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur la très intéressante proposition faite par les fédérations sportives et le C. I. O., de création d'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive qui serait géré paritairement par les pouvoirs publics et le mouvement sportif. Il lui demande notamment s'il envisage le recours à des moyens de financement extra-budgétaires qui seuls pourraient permettre la réalisation des objectifs de promotion du sport et d'aide aux clubs qui s'avèrent si nécessaires dans notre pays (n° 19).

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir établir un premier bilan à la suite de l'application des mesures prises tant au niveau communautaire qu'au niveau national en faveur de la sauvegarde d'un grand nombre d'entreprises du secteur de l'industrie textile. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir tracer les perspectives d'avenir de cette industrie et indiquer les dispositions que le Gouvernement français ou les instances de la Communauté économique européenne comptent prendre afin d'aider les entreprises de ce secteur, particulièrement sensible, à améliorer leur compétitivité sur le marché mondial (n° 20).

M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'industrie l'intérêt pour la balance énergétique de la France de l'exploitation à un niveau normal des mines du bassin de l'Aumance et par conséquent de la construction, à proximité, d'une centrale thermique. Il attire son attention sur le fait que l'amortissement de cette installation serait en grande partie compensée par l'économie réalisée sur le transport du charbon tel que cela se pratique actuellement (n° 21).

M. Georges Lombard rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le rapport présenté à la demande du Gouvernement sur « la situation des femmes dans le commerce et l'artisanat » a été déposé en mai 1976 : rapport Claude.

Il lui demande si, à la suite de la publication de ce rapport, des mesures ont été déjà prises ou sont envisagées sur les plans juridique, fiscal et social pour permettre le règlement des problèmes posés aux femmes de commerçants et d'artisans qui participent effectivement à la vie de l'entreprise.

Il lui demande en particulier si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement un projet de loi permettant de préciser leur statut (n° 22).

M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de faillite du secteur des mines de fer et de la sidérurgie française. Des dizaines de milliers de licenciements sont envisagés au cours des prochaines années. La production stagne, les gâchis de capacités inemployées sont importants, la place dans le monde de l'industrie nationale diminue, un retard technologique demeure, les conditions de travail sont défectueuses et les accidents très nombreux. A ce bilan désastreux, il faut ajouter la masse des fonds publics engloutie depuis onze ans : une douzaine de milliards de francs. Devant ces résultats, seul un plan de redressement et d'expansion des mines de fer et de la sidérurgie nationale est de nature à remédier à la crise actuelle, les solutions européennes ayant fait la preuve de leur inefficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions il compte adopter pour répondre aux besoins importants en acier de l'économie nationale, utiliser à plein nos capacités, moderniser notre appareil de production sidérurgique, créer des emplois et mettre en œuvre les mesures sociales nécessaires, développer la coopération internationale et défendre l'indépendance nationale, assainir les finances des entreprises et lever l'étatisation qui pèse aujourd'hui sur ce secteur (n° 23).

M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreux pilotes militaires chevronnés, désireux de se reconvertir dans l'aviation civile après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Dans le recrutement qu'opèrent chaque année les compagnies aériennes nationales, leurs candidatures sont systématiquement écartées sur des prétextes fallacieux et à partir de critères arbitraires dont le plus abusif est la limite d'âge car il n'est prévu par aucun texte officiel. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable qu'il risque d'aboutir à un gaspillage de réelles compétences techniques acquises aux frais des contribuables.

Il lui demande en conséquence que des mesures soient rapidement mises en place pour que les pilotes militaires puissent, comme cela se fait dans la plupart des pays, se reconvertir facilement dans l'aviation civile (n° 24).

M. Edgar Tailhades prend acte de la fermeture du centre d'Arcenc dont l'illégalité manifeste a été enfin reconnue par le Gouvernement dans une instruction du 21 novembre 1977 cosignée par le ministre de la justice et celui de l'intérieur. Néanmoins, inquiet des nouveaux et considérables pouvoirs que ladite instruction, se fondant sur l'article 120 du code pénal, confère à l'administration, il demande au garde des sceaux, ministre de la justice :

1° Dans quelle mesure une simple circulaire peut habiliter l'administration à placer en détention des personnes qui n'ont commis aucune infraction à des lois pénales ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis.

2° Comment une telle pratique de détention sans mandat judiciaire peut se concilier avec les principes fondamentaux de notre procédure pénale et des libertés publiques (n° 25).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que le Gouvernement demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du comité consultatif des programmes de radiodiffusion et de télévision pour les D. O. M. - T. O. M.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 11 avril 1978, à quinze heures :

- 1° Eloges funèbres de MM. Pierre Petit et Pierre Gaudin ;
- 2° Neuf questions orales avec débat concernant les conséquences du naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* et les divers aspects de la lutte contre la pollution des mers :

- N° 1 de M. Anicet Le Pors ;
- N° 2 de M. André Colin ;
- N° 3 de M. Edouard Bonnefous ;
- N° 4 de M. Georges Lombard ;
- N° 5 de M. Pierre Marcilhacy ;
- N° 7 de M. Hubert Martin ;
- N° 8 de M. Antoine Andrieux ;
- N° 9 de M. Francis Palmero ;
- N° 10 de M. Jean Périquier.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

B. — Jeudi 13 avril 1978, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

- 1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique (n° 100, 1977-1978) ;
- 2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les comités professionnels de développement économique (n° 172, 1977-1978) ;
- 3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 102, 1977-1978) ;

Ordre du jour complémentaire :

- 4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution du bureau du Sénat tendant à modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat (n° 286, 1977-1977).

C. — Vendredi 14 avril 1978, à 9 heures 30 :

Douze questions orales sans débat :

- n° 2084 de M. Louis Perrein à M. le ministre des transports (protection des riverains d'aéroports par l'interdiction des vols de nuit) ;
- n° 2085 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (classement des aéroports pour la protection de l'environnement) ;
- n° 2087 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (politique d'indemnisation et de relogement des riverains des aéroports) ;
- n° 2086 de M. Louis Perrein à M. le ministre du budget (institution d'une taxe parafiscale pour l'indemnisation des riverains des aéroports) ;
- n° 2108 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (choix d'un texte subversif lors d'un examen du brevet d'études professionnelles de micro-mécanique) ;
- n° 2111 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du travail et de la participation (instauration pour les salariés d'un système progressif d'admission à la retraite) ;
- n° 2117 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie (réglementation internationale des émissions par satellites) ;
- n° 2133 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'économie (contrôle de la société centrale immobilière de construction) ;
- n° 2140 de M. Roland Ruet à M. le ministre de l'économie (difficultés financières de la commune de Saint-Genis) ;

— n° 2138 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat au logement (politique du Gouvernement en matière de copropriété immobilière) ;

— n° 2146 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (politique française au Tchad) ;

— n° 2150 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'agriculture (durée hebdomadaire du travail applicable aux techniciens de l'insémination artificielle).

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 11 avril 1978, à quinze heures :

1. — Eloges funèbres de MM. Pierre Petit et Pierre Gaudin ;
2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Anicet Le Pors appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dramatiques conséquences de l'échouage du pétrolier libérien *Amoco-Cadiz* sur la côte Nord-Ouest du Finistère. Cette catastrophe illustre une fois de plus les dangers que font courir à notre littoral les navires battant pavillon de complaisance qui ne présentent pas les garanties techniques et de sécurité nécessaires et dont la gestion est exclusivement orientée par le profit. Elle révèle également la dramatique insuffisance des moyens disponibles pour lutter contre de telles marées noires, en particulier dans le cadre du plan Polmar. Elle porte en la circonstance un préjudice considérable à l'économie du Nord-Finistère et notamment aux populations vivant de la pêche, de l'industrie goémonière, de la conchyliculture et du tourisme. Elle révèle une incroyable incurie gouvernementale devant ces problèmes. En conséquence, il lui demande :

1° Quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper le sinistre et indemniser rapidement les marins pêcheurs ainsi que les autres travailleurs du Nord-Finistère aujourd'hui sinistrés.

2° S'il envisage d'affecter enfin les moyens indispensables à la lutte contre la pollution maritime pétrolière permanente ou consécutive à des accidents aussi graves.

3° Quelle politique il se propose d'engager pour lutter résolument contre les agissements des pavillons de complaisance (n° 1).

II. — M. André Colin demande à M. le Premier ministre, à la suite du naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* sur les côtes du Finistère :

1° Pour quelles raisons les autorités françaises n'ont été prévenues et ne sont intervenues que tard dans la nuit alors que le pétrolier était en difficulté et constituait une menace réelle depuis le début de la matinée ;

2° Pour quelles raisons, après les expériences tragiques dans le Finistère depuis onze ans, le Gouvernement ne dispose pas encore de moyens efficaces de lutte contre la pollution ;

3° Quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre sur le plan de la législation nationale et internationale ;

4° Quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre immédiatement pour l'indemnisation des populations et des communes touchées par la catastrophe (n° 2).

III. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre que, pour la quatrième fois depuis 1967, il demande au Gouvernement, par voie de question orale, de prendre les dispositions permettant d'éviter le renouvellement/des catastrophes dues aux marées noires.

Aujourd'hui, il est urgent d'agir. Depuis dix ans, le Gouvernement annonce qu'il s'est doté de moyens suffisants pour faire face à la pollution par les hydrocarbures. Le nouveau drame causé sur les côtes françaises par le naufrage de l'*Amoco-Cadiz* montre qu'il n'en est rien. Une fois de plus chaque Français devra supporter la responsabilité financière d'accidents causés par la négligence de certains armateurs ou constructeurs de navires pour lesquels seul compte le bénéfice à court terme.

M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre d'engager immédiatement des négociations internationales, notamment au sein de l'organisation internationale de la navigation maritime et de prendre d'ores et déjà sur le plan national les dispositions réglementaires nécessaires pour faire supporter aux pavillons de complaisance les responsabilités financières et humanitaires qui sont les leurs.

Il lui demande enfin de préciser les dispositions envisagées pour réglementer les conditions de circulation et d'assistance des pétroliers sur des routes maritimes très fréquentées, où la charge de pétrole qui passe chaque année est évaluée à 400 millions de tonnes.

Il n'est pas acceptable, en effet, que la pollution devienne la rançon du progrès (n° 3).

IV. — M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre qu'après le *Torrey-Canyon*, l'*Olympic Bravery*, le *Boehlen*, les côtes bretonnes sont une nouvelle fois soumises, et de manière catastrophique, à la pollution due à l'échouage en face de Portsall de l'*Amoco-Cadiz*.

Ce nouvel accident démontre que, malgré les avertissements, les mises en garde, les mesures actuellement en vigueur, tant au niveau de la prévention que de la lutte contre la pollution, demeurent inefficaces.

C'est dans ces conditions qu'il demande au Gouvernement de préciser la politique qu'il entend suivre, au titre de la prévention, pour imposer le nécessaire renforcement de la sécurité à bord des navires pétroliers, assurer la surveillance et l'intervention dans les couloirs de circulation qui leur sont actuellement assignés ou leur seront assignés dès qu'il est constaté que l'un d'entre eux se trouve en difficulté.

Il désire également savoir l'état des négociations entreprises à l'échelon européen pour lutter contre les pavillons de complaisance, coordonner la recherche, mettre en place un véritable système de défense — prévention et action — des côtes européennes, par la création, en particulier dans les zones critiques, de bases opérationnelles à grand rayon d'action disposant d'un matériel spécialisé et d'un personnel spécialement entraîné (n° 4).

V. — M. Pierre Marclhacy expose à M. le Premier ministre que le naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* porte à la côte bretonne un préjudice inestimable et peut-être irrémédiable. Il lui demande sur quelles bases — application de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, souscription d'accords de type Tovalop ou Cristal — est assumée la responsabilité civile de l'armateur et éventuellement celle du raffineur ; sur un plan plus général, il souhaite savoir s'il a déjà été fait application des dispositions de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 qui, d'une part, oblige les navires à être munis de certificats établissant que la responsabilité civile des propriétaires est couverte par une assurance, d'autre part, permet de sanctionner l'absence desdits certificats. Par ailleurs, il rappelle que les lois relatives à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par des opérations d'immersion ou d'incinération ont été définitivement votées par le Parlement en juin 1976, soit depuis près de deux ans. Les décrets d'application prévus n'ayant pas été publiés, ces textes sont jusqu'à présent restés lettre morte. Il est regrettable qu'il en soit ainsi ; c'est pourquoi il demande pour quelles raisons ces décrets n'ont pas encore été publiés et à quelle date ils pourront l'être (n° 5).

VI. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inefficacité flagrante des moyens mis en œuvre tant pour prévenir le naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* que pour lutter contre ses conséquences désastreuses.

Il lui rappelle qu'en dépit des deux catastrophes analogues survenues en 1976, avec les naufrages des pétroliers *Olympic-Bravery* et *Boehlen*, aucun progrès ne peut être constaté dans les procédures de lutte contre de tels accidents.

Il lui demande en conséquence :

1° Quelles mesures il compte arrêter pour éloigner sensiblement des côtes le trafic de tout navire contenant des substances polluantes ;

2° De quels moyens concrets il entend assortir ces mesures, de façon qu'elles ne se résument pas à de pures déclarations d'intention ;

3° Selon quelles directions il entend remanier le plan Polmar, manifestement impuissant à assurer une bonne coordination des divers services compétents dans la lutte contre la pollution maritime ;

4° Quelles inflexions il prévoit de donner à la lutte contre les opérations de dégazage clandestin, tels ceux qui ont scandaleusement accompagné le naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, et s'il entend rendre obligatoire le dégazage à terre, dans des bassins équipés à cet effet ;

5° Si les divers services ministériels compétents ont reçu mission de tracer un bilan complet des conséquences de la dernière marée noire et d'évaluer en particulier les atteintes portées tant à l'économie régionale qu'à la faune et à la flore locales ;

6° Si un recensement des moyens utilisés par les divers pays étrangers en proie aux mêmes accidents a été entrepris et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'un tel travail serait nécessaire. (N° 7.)

VII. — M. Antoine Andrieux appelle l'attention de M. le Premier ministre, sur les conséquences dramatiques pour la côte bretonne du naufrage du pétrolier libérien *Amoco-Cadiz*.

Les conséquences de cette catastrophe sur les plans économique, social et écologique dépassent, et de loin, les dommages subis lors des naufrages précédents.

Il lui demande :

1° Quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour prévenir de telles catastrophes ; l'opinion publique relève que depuis onze ans, date du naufrage du *Torrey-Canyon*, la première émotion passée, aucune décision pratique n'a été prise ;

2° Si la France va prendre l'initiative au plan international de combattre les pavillons de complaisance qui utilisent des équipages n'ayant pas la compétence pour assurer la sécurité de navigation ;

3° Si on peut envisager sur les parcours dangereux tels Ouessant et les côtes du Nord-Finistère, l'usage de tours de contrôle prenant en charge la navigation maritime par suivi-radar, comme il est d'usage de le faire pour la navigation aérienne ;

4° Si les hésitations et les errements pour mettre en place des mesures d'interventions efficaces depuis le 17 mars, ne sont pas la conséquence de l'absence au sein du Gouvernement d'un responsable à part entière des problèmes de la mer ;

5° Enfin, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer les dommages. (N° 8.)

VIII. — Après les catastrophes du *Torrey-Canyon*, du *Boehlen*, de l'*Olympic-Bravery* et maintenant de l'*Amoco-Cadiz*, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend proposer, au nom de la France, à l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (I. M. C. O.) pour établir de nouvelles conventions internationales garantissant effectivement la prévention de la pollution des mers par les navires, notamment en ce qui concerne la Méditerranée qu'une marée noire de 200 000 tonnes d'hydrocarbure stériliserait pour au moins vingt-cinq ans (n° 9).

IX. — M. Jean Péridier rappelle à M. le Premier ministre que dans de nombreuses conférences internationales de nombreux biologistes marins, dont le biologiste français M. Bombard, ont lancé un cri d'alarme pour dénoncer la pollution grandissante que connaît la mer Méditerranée, qui, si des mesures énergiques ne sont pas prises rapidement pour enrayer cette pollution, risque de devenir d'ici à quelques années une mer morte ; que, déjà, une telle situation a des conséquences graves sur la situation économique et sociale des régions côtières méridionales, notamment en ce qui concerne la pêche, l'ostréiculture, la mytiliculture, le trafic maritime et le tourisme. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître les mesures de lutte que le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder la Méditerranée et l'action qu'il entend mener pour que tous les pays méditerranéens coordonnent leurs efforts et leurs législations en une lutte commune contre la pollution marine (n° 10).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Listes des groupes politiques.

M. Marcel Rosette a été nommé président du groupe communiste.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 185 (1977-1978) de MM. Tinant, Cauchon et Sauvage relative à certains personnels de la navigation aérienne.

M. Lefort a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 215 (1977-1978) de M. Lefort et les membres du groupe communiste tendant à la défense des sociétés coopératives de production H.L.M. et à l'extension de leurs prérogatives à œuvrer dans le secteur locatif.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 140 (1977-1978) autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Zaïre, signé à Kinshasa le 22 mai 1974.

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 144 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976.

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 145 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976.

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 146 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, signé à Sao Tomé le 14 janvier 1976.

M. Boucheny a été nommé rapporteur du projet de loi n° 201 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976.

M. Machefer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 253 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976.

M. Claude Mont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 254 (1977-1978) autorisant la ratification des accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de Sao Tomé et Principe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la convention ACP/CEE de Lomé signés à Bruxelles le 28 mars 1977; autorisant l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention ACP/CEE de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de Sao Tomé et Principe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 255 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signé à Lomé le 23 mars 1976.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 256 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 257 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signé à Lomé le 23 mars 1976.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 258 (1977-1978) autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 259 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976.

M. Andrieux a été nommé rapporteur du projet de loi n° 262 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976.

M. Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 264 (1977-1978) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 6 avril 1978.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 11 avril 1978, à quinze heures :

1° Eloges funèbres de MM. Pierre Petit et Pierre Gaudin ;

2° Neuf questions orales avec débat jointes concernant les conséquences du naufrage du pétrolier « Amoco Cadiz » et les divers aspects de la lutte contre la pollution des mers :

- N° 1 de M. Anicet Le Pors ;
- N° 2 de M. André Colin ;
- N° 3 de M. Edouard Bonnefous ;
- N° 4 de M. Georges Lombard ;
- N° 5 de M. Pierre Marclhacy ;
- N° 7 de M. Hubert Martin ;
- N° 8 de M. Antoine Andrieux ;
- N° 9 de M. Francis Palmero ;
- N° 10 de M. Jean Périquier.

B. — Jeudi 13 avril 1978, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique (n° 100, 1977-1978) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les comités professionnels de développement économique (n° 172, 1977-1978) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 102, 1977-1978) ;

Ordre du jour complémentaire.

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution du bureau du Sénat tendant à modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat (n° 286, 1977-1978).

C. — Vendredi 14 avril 1978, à neuf heures trente :

Douze questions orales sans débat :

N° 2084 de M. Louis Perrein à M. le ministre des transports (Protection des riverains d'aéroports par l'interdiction des vols de nuit) ;

N° 2085 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Classement des aéroports pour la protection de l'environnement) ;

N° 2087 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Politique d'indemnisation et de relogement des riverains des aéroports) ;

N° 2086 de M. Louis Perrein à M. le ministre du budget (Institution d'une taxe parafiscale pour l'indemnisation des riverains des aéroports) ;

N° 2108 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (Choix d'un texte subversif lors d'un examen du brevet d'études professionnelles de micro-mécanique) ;

- N° 2111 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du travail et de la participation (instauration pour les salariés d'un système progressif d'admission à la retraite);
- N° 2117 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie (Règlementation internationale des émissions par satellites);
- N° 2133 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'économie (Contrôle de la Société centrale immobilière de construction);
- N° 2140 de M. Roland Ruet à M. le ministre de l'économie (Difficultés financières de la commune de Saint-Genis);
- N° 2138 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat au logement (Politique du Gouvernement en matière de copropriété immobilière);
- N° 2146 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Politique française au Tchad);
- N° 2150 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'agriculture (Durée hebdomadaire du travail applicable aux techniciens de l'insémination artificielle).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 14 avril 1978.

N° 2084. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores occasionnées par les avions à proximité des aéroports, notamment ceux de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly. Quelle que soit la trajectoire choisie, le temps de repos des riverains de ces aéroports est gravement perturbé. Il lui demande quand il compte faire suspendre les vols de nuit de 22 heures à 7 heures sur les aéroports à vocation nationale et internationale. En outre, il convient de noter la faiblesse du pouvoir de police du préfet des départements ayant une implantation aéroportuaire quant à la protection de la population, le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique contre l'agression du bruit aérien. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager de donner des pouvoirs réels en la matière aux préfets.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 2085. — M. Louis Perrein appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'émotion populaire concernant la pollution sonore produite par les avions aux abords des aéroports. Des centaines de comités de défense, une fédération nationale de lutte contre les nuisances aériennes, une union européenne contre les nuisances des avions se sont constitués. Il note que les concertations de l'organisation de l'aviation civile internationale ont abouti à une recommandation de réduction du bruit à la source, elle-même prise en compte dans les textes officiels. Mais il lui signale que l'on pouvait espérer que la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prendrait en charge et complètement les conséquences du bruit provenant du trafic aérien près des aéroports à vocation nationale et internationale. Il lui demande de lui indiquer s'il compte faire paraître un décret en application de la loi du 19 juillet 1976 rangeant les aéroports français à vocation nationale et internationale parmi les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

N° 2087. — M. Louis Perrein expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'application de la procédure d'indemnisation des riverains des aéroports, notamment celui de Roissy-Charles-de-Gaulle, est beaucoup trop limitative. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre en œuvre une politique nouvelle d'indemnisation et de relogement identique à celle appliquée aux résidents de la zone B comme à ceux de la zone A (amalgame des deux zones de bruit en une seule zone de bruit fort, telle que définie dans le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant une directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes). Il lui demande également s'il compte envisager la création d'un établissement public en substitution de la commission d'aide aux riverains, les fonds collectés et les propriétés acquises devant revenir à la collectivité.

N° 2086. — M. Louis Perrein porte à la connaissance de M. le ministre du budget la situation des riverains des aéroports, gênés gravement par les nuisances des avions quelle que soit la meilleure trajectoire choisie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte instituer une taxe parafiscale dont le rendement serait à la mesure des besoins réels en matière d'indemnisation des riverains et dont l'assiette, sanctionnant les appareils les plus bruyants, inciterait les compagnies à rajeunir leurs parcs aéronautiques.

N° 2108. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser dans quelles conditions a pu être proposé à 340 candidats au brevet d'études professionnelles de micromécanique un texte subversif d'un auteur inconnu.

N° 2111. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance pour les travailleurs salariés de l'instauration du système progressif d'admission à la retraite, comportant le maintien du contrat de travail et la réduction de l'horaire de travail sans réduction correspondante de la rémunération. Devant les avantages multiples pour les salariés d'un tel système, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement entend prendre, en particulier dans le domaine des charges sociales, afin d'inciter le plus grand nombre d'entreprises à mettre en place ce système de préretraite.

N° 2117. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'industrie qu'il ne se passe pas de jour sans qu'un engin soit placé sur orbite, par diverses nations, soit à titre militaire, scientifique, météorologique, de relais de télévision ou de communications téléphoniques, et qu'à ce rythme l'espace sera très bientôt encombré. A ce jour, 4 221 objets de toutes sortes ont déjà été recensés, sans compter la satellisation des débris inutiles constitués par des morceaux de fusées porteuses ou des engins explosés. A ce titre, 9 858 satellites ont été recensés depuis 1957 dont la moitié au moins subsiste encore. On aboutit donc déjà à une véritable pollution spatiale, notamment au-dessus de l'équateur. Il lui demande, en conséquence, l'état des travaux des conférences internationales pour l'attribution des fréquences d'émissions sur lesquelles ces satellites transmettent.

N° 2133. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie s'il dispose de pouvoirs de contrôle sur le fonctionnement de la Société centrale immobilière de construction (S. C. I. C.), filiale de la caisse des dépôts et consignations, et, dans l'affirmative, s'il entend en user pour donner à la politique de promotion immobilière menée par celle-ci une orientation plus réaliste.

N° 2140. — M. Roland Ruet demande à M. le ministre de l'économie quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat respecte ses promesses, que le fonds de développement économique et social a par la suite confirmées, et qui ont été faites lorsqu'en 1968 une zone à urbaniser en priorité de 800 logements, dont 600 réservés aux fonctionnaires du centre d'études et de recherches nucléaires, a été imposée à la commune de Saint-Genis, dans l'Ain. Ces engagements n'ayant pas été totalement respectés, la commune de Saint-Genis se trouve aux prises avec d'insurmontables difficultés financières auxquelles il serait urgent de mettre fin.

N° 2138. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend mener dans le domaine de la copropriété immobilière et les dispositions qu'il entend prendre tant sur le plan de l'aide financière, de l'incitation fiscale, de l'adaptation de la législation afin d'assurer la nécessaire sauvegarde de ce patrimoine immobilier.

N° 2146. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que des informations publiées par la presse font état de l'envoi de troupes françaises au Tchad. Est-il exact qu'un embryon de corps expéditionnaire soit déjà sur place au Tchad. Quelle est sa mission. A-t-il reçu comme consigne de résister par les armes en cas d'attaque du Frolinat. Il lui demande en conséquence si la politique de la France vis-à-vis du Tchad a changé. Officiellement elle devait se limiter à une aide logistique et technologique. Au moment où une politique de réconciliation est en cours au Tchad, sous les auspices du Soudan, du Niger et de la Libye, cette révision par la France de sa politique serait profondément nuisible à la paix en Afrique. Par ailleurs, à la fin du mois de janvier, un D. C. 3 militaire aurait été abattu au Tchad, son équipage porté disparu. Il lui demande également, aucune information n'ayant été publiée concernant le sort de ses occupants, ce qu'il en est advenu.

N° 2150. — M. Fernand Chatelain demande à M. le ministre de l'agriculture si la loi du 27 décembre 1974 instaurant quarante heures hebdomadaires de travail pour les salariés de l'agriculture est applicable aux techniciens de l'insémination artificielle. En effet, dans certaines coopératives d'élevage, cette catégorie de personnel ne bénéficie pas du champ d'application de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment doit être interprété le texte de loi, étant donné que les inséminateurs sont des travailleurs de l'agriculture.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 11 avril 1978.

N° 1. — M. Anicet Le Pors appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dramatiques conséquences de l'échouage du pétrolier libérien *Amoco-Cadiz* sur la côte Nord-Ouest du Finistère. Cette catastrophe illustre une fois de plus les dangers que font courir à notre littoral les navires battant pavillon de complaisance qui ne présentent pas les garanties techniques et de sécurité nécessaires et dont la gestion est exclusivement orientée par le profit. Elle révèle également la dramatique insuffisance des moyens disponibles pour lutter contre de telles marées noires, en particulier dans le cadre du plan Polmar. Elle porte en la circonstance un préjudice considérable à l'économie du Nord-Finistère, et notamment aux populations vivant de la pêche, de l'industrie goémonière, de la conchyliculture et du tourisme. Elle révèle une incroyable incurie gouvernementale devant ces problèmes. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper le sinistre et indemniser rapidement les marins pêcheurs ainsi que les autres travailleurs du Nord-Finistère aujourd'hui sinistrés; 2° s'il envisage d'affecter enfin les moyens indispensables à la lutte contre la pollution maritime pétrolière permanente ou consécutive à des accidents aussi graves; 3° quelle politique il se propose d'engager pour lutter résolument contre les agissements des pavillons de complaisance.

N° 2. — M. André Colin demande à M. le Premier ministre, à la suite du naufrage du pétrolier *Amoco-Cadiz* sur les côtes du Finistère : 1° pour quelles raisons les autorités françaises n'ont été prévenues et ne sont intervenues que tard dans la nuit alors que le pétrolier était en difficulté et constituait une menace réelle depuis le début de la matinée; 2° pour quelles raisons, après les expériences tragiques dans le Finistère depuis onze ans, le Gouvernement ne dispose pas encore de moyens efficaces de lutte contre

la pollution ; 3° quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre sur le plan de la législation nationale et internationale ; 4° quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en œuvre immédiatement pour l'indemnisation des populations et des communes touchées par la catastrophe.

N° 3. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre que pour la quatrième fois depuis 1967 il demande au Gouvernement par voie de question orale, de prendre les dispositions permettant d'éviter le renouvellement des catastrophes dues aux marées noires. Aujourd'hui, il est urgent d'agir. Depuis dix ans, le Gouvernement annonce qu'il s'est doté de moyens suffisants pour faire face à la pollution par les hydrocarbures. Le nouveau drame causé sur les côtes françaises par le naufrage de l'*Amoco-Cadiz* montre qu'il n'en est rien. Une fois de plus chaque Français devra supporter la responsabilité financière d'accidents causés par la négligence de certains armateurs ou constructeurs de navires pour lesquels seul compte le bénéfice à court terme. M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre d'engager immédiatement des négociations internationales, notamment au sein de l'Organisation Internationale de la Navigation Maritime, et de prendre d'ores et déjà sur le plan national les dispositions réglementaires nécessaires pour faire supporter aux pavillons de complaisance les responsabilités financières et humanitaires qui sont les leurs. Il lui demande enfin de préciser les dispositions envisagées pour réglementer les conditions de circulation et d'assistance des pétroliers sur des routes maritimes très fréquentées, où la charge de pétrole qui passe chaque année est évaluée à 400 millions de tonnes. Il n'est pas acceptable, en effet, que la pollution devienne la rançon du progrès.

N° 4. — M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre qu'après le *Torrey Canyon*, l'*Olympic Bravery*, le *Boelhen*, les côtes bretonnes sont une nouvelle fois soumise, et de manière catastrophique, à la pollution due à l'échouage en face de Portsall de l'*Amoco Cadiz*. Ce nouvel accident démontre que, malgré les avertissements, les mises en garde, les mesures actuellement en vigueur, tant au niveau de la prévention que de la lutte contre la pollution, demeurent inefficaces. C'est dans ces conditions qu'il demande au Gouvernement de préciser la politique qu'il entend suivre au titre de la prévention pour imposer le nécessaire renforcement de la sécurité à bord des navires pétroliers, assurer la surveillance et l'intervention dans les couloirs de circulation qui leur sont actuellement assignés ou leur seront assignés dès qu'il est constaté que l'un d'entre eux se trouve en difficulté. Il désire également savoir l'état des négociations entreprises à l'échelon européen pour lutter contre les pavillons de complaisance, coordonner la recherche, mettre en place un véritable système de défense (prévention et action) des côtes européennes, par la création, en particulier, dans les zones critiques, de bases opérationnelles à grand rayon d'action disposant d'un matériel spécialisé et d'un personnel spécialement entraîné.

N° 5. — M. Pierre Marilhac expose à M. le Premier ministre que le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz* porte à la côte bretonne un préjudice inestimable, et peut-être irréversible. Il lui demande sur quelles bases (application de la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, souscription d'accords de type Touloup ou Cristal) est assumée la responsabilité civile de l'armateur, et éventuellement celle du raffineur ; sur un plan plus général, il souhaite savoir s'il a déjà été fait application des dispositions de la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 qui, d'une part oblige les navires à être munis de certificats établissant que la responsabilité civile des propriétaires est couverte par une assurance, d'autre part permet de sanctionner l'absence desdits certificats. Par ailleurs, il rappelle que les lois relatives à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par des opérations d'immersion ou d'incinération ont été définitivement votées par le Parlement en juin 1976, soit depuis près de deux ans. Les décrets d'application prévus n'ayant pas été publiés, ces textes sont jusqu'à présent restés lettre morte. Il est regrettable qu'il en soit ainsi ; c'est pourquoi il demande pour quelles raisons ces décrets n'ont pas encore été publiés et à quelle date ils pourront l'être.

N° 7. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inefficacité flagrante des moyens mis en œuvre tant pour prévenir le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz* que pour lutter contre ses conséquences désastreuses. Il lui rappelle qu'en dépit de deux catastrophes analogues survenues en 1976, avec les naufrages des pétroliers *Olympic Bravery* et *Böhlen*, aucun progrès ne peut être constaté dans les procédures de lutte contre de tels accidents. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte arrêter pour éloigner sensiblement des côtes le trafic de tout navire contenant des substances polluantes ; 2° de quels moyens concrets il entend assortir ces mesures, de façon qu'elles ne se résument pas à de pures déclarations d'intention ; 3° selon quelles directions il entend remanier le plan « Polmar », manifestement impuissant à assurer une bonne coordination des divers services compétents dans la lutte contre la pollution maritime ; 4° quelles inflexions il prévoit de donner à la lutte contre les opérations de déchargement clandestin, telles celles qui ont scandaleusement accompagné le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, et s'il entend rendre obligatoire le déchargement à terre, dans des bassins équipés à cet effet ; 5° si les divers services ministériels compétents ont reçu mission de tracer un bilan complet des conséquences de la dernière marée noire et d'évaluer en particulier les atteintes portées tant à l'économie régionale qu'à la faune et à la flore locales ; 6° si un recensement des moyens utilisés par les divers pays étrangers en proie aux mêmes accidents a été entrepris et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'un tel travail serait nécessaire.

N° 8. — M. Antoine Andrieux appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dramatiques pour la côte bretonne du naufrage du pétrolier libérien *Amoco Cadiz*. Les conséquences de cette catastrophe sur le plan économique, social et écologique dépassent, et de loin, les dommages subis lors des naufrages précédents. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour prévenir de telles catastrophes ; l'opinion publique relève que depuis onze ans, date du naufrage du *Torrey Canyon*, la première émotion passée, aucune décision pratique n'a été prise ; 2° si la France va prendre l'initiative au plan international de combattre les pavillons de complaisance qui utilisent des équipages n'ayant pas la compétence pour assurer la sécurité de navigation ; 3° si on peut envisager sur les parcours dangereux, tels Ouessant et les côtes Nord-Finistère, l'usage de tours de contrôle prenant en charge la navigation maritime par suivi radar, comme il est d'usage de le faire pour la navigation aérienne ; 4° si les hésitations et les errements pour mettre en place des mesures d'intervention efficaces depuis le 17 mars ne sont pas la conséquence de l'absence au sein du Gouvernement d'un responsable à part entière des problèmes de la mer ; 5° et, enfin, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer les dommages.

N° 9. — Après les catastrophes du *Torrey Canyon*, du *Böhlen*, de l'*Olympic Bravery* et maintenant de l'*Amoco Cadiz*, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend proposer au nom de la France à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (I. M. C. O.) pour établir de nouvelles conventions internationales garantissant effectivement la prévention de la pollution des mers par les navires, notamment en ce qui concerne la Méditerranée qu'une marée noire de 200 000 tonnes d'hydrocarbures stériliserait pour au moins vingt-cinq ans.

N° 10. — M. Jean Péridier rappelle à M. le Premier ministre que dans de nombreuses conférences internationales de nombreux biologistes marins, dont le biologiste français M. Bombard, ont lancé un cri d'alarme pour dénoncer la pollution grandissante que connaît la mer Méditerranée, qui, si des mesures énergiques ne sont pas prises rapidement pour enrayer cette pollution, risque de devenir d'ici quelques années une mer morte ; que déjà, une telle situation a des conséquences graves sur la situation économique et sociale des régions côtières méridionales, notamment en ce qui concerne la pêche, l'ostréiculture, la mytiliculture, le trafic maritime et le tourisme. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître les mesures de lutte que le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder la Méditerranée et l'action qu'il entend mener pour que tous les pays méditerranéens coordonnent leurs efforts et leurs législations en une lutte commune contre la pollution marine.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 AVRIL 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique coréenne de la France.

2154. — 4 avril 1978. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle politique le Gouvernement français entend poursuivre face aux problèmes posés par l'affrontement de deux Etats coréens et en vue d'éliminer dans cette partie du monde les sources de division et de guerre et de préserver la paix en Asie.

Convention consulaire France - République démocratique allemande.

2155. — 4 avril 1978. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, depuis la reconnaissance par la France de la République démocratique allemande, il n'existe pas encore de convention consulaire entre les deux pays. L'absence de reconnaissance de la citoyenneté de la R. D. A. constitue certainement un frein dans le développement des rapports entre les deux pays. Il lui demande si, à l'occasion d'une visite qu'il pourrait effectuer en R. D. A., en réponse à la visite du ministre des affaires étrangères de la R. D. A. en France, il ne serait pas utile de procéder à la rédaction d'une convention consulaire entre les deux pays.

Organisation des campagnes électorales officielles à la radio et à la télévision.

2156. — 5 avril 1978. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant la réglementation actuelle des campagnes électorales officielles sur les ondes de la radio et à la télévision française et tendant à ce que soit réservée au second tour la possibilité de s'exprimer sur les antennes officielles aux représentants des partis qui disposent déjà d'un groupe parlementaire dans l'Assemblée nationale sortante ou dont les candidats ont obtenu au premier tour un pourcentage de suffrages à déterminer. Il lui demande également si, dans le cadre de la régionalisation de l'information,

Il est possible de prévoir que les chaînes régionales de télévision puissent mieux participer au déroulement de la campagne électorale législative en organisant, sur les mêmes critères que les deux autres chaînes, la présentation des candidats dans un cadre régional. De telles dispositions étant de nature, par le décalage des horaires entre les deux premières et la troisième chaîne de télévision, à ne pas offrir à tous les téléspectateurs en même temps un programme de propagande politique et électorale.

Moselle : fermeture des entreprises commerciales le Vendredi saint.

2157. — 6 avril 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que, dans le département de la Moselle, le Vendredi saint est un jour de fermeture pour les entreprises commerciales et artisanales situées dans des communes où se trouve une église protestante ou une église mixte. Par dérogation, l'ouverture des magasins d'alimentation, des salons de coiffure et des commerces de fleurs peut être autorisée. Cependant, les salariés de ces entreprises commerciales ou artisanales ne peuvent être astreints à travailler le Vendredi saint et les heures fournies seront considérées comme heures supplémentaires et donneront lieu à une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire. La présence d'entreprises industrielles ou commerciales sur les territoires de communes n'ayant pas de temple protestant et n'étant pas, de ce fait, astreintes à la fermeture, entraîne de graves distorsions pour le commerce local. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire appliquer dans le département de la Moselle des règles identiques à celles en vigueur dans les départements du Rhin, où la fermeture de l'ensemble des commerces et des entreprises est de droit.

Statut des coexploitants agricoles.

2158. — 6 avril 1978. — **M. Jacques Coudert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la conférence annuelle Gouvernement-profession de 1976, avait été décidée la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la mise au point d'un statut reconnaissant la qualité de cogestionnaire aux épouses d'exploitants exerçant la profession. Il était prévu que ce groupe remettrait un rapport pour la conférence annuelle de 1977. Il lui demande quelles suites il entend donner à ce rapport. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser s'il compte proposer au Parlement l'adoption d'un projet de loi instituant un véritable statut des coexploitants, dont le rôle dans la production agricole est considérable et reconnu par tous.

Procédures d'attribution d'appareillages aux handicapés.

2159. — 6 avril 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à réformer les procédures d'attribution d'appareillages pour les personnes handicapées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 AVRIL 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la possibilité de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conseil économique et social : composition.

25886. — 6 avril 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de l'actuelle représentation salariale et patronale au sein du Conseil économique et social. En ce qui concerne la première, on ne relève déjà aucune participation des syndicats autonomes. Pour la seconde, la représentation se limite au C. N. P. F. et à la C. G. P. M. E. L'observation de la situation présente conduit à conclure, en premier lieu, à une inégalité de répartition des sièges qui n'assure pas l'équilibre dans une répartition qui se voudrait paritaire. Enfin, et pour ce qui touche aux organisations syndicales patronales elles-mêmes, celles-ci ne s'étendent, ou ne s'étendent qu'insuffisamment aux secteurs suivants : petites et moyennes industries, agriculture, professions libérales, artisanat. Il s'agit là d'une anomalie ou, en tout cas, d'une inadéquation aux réalités sociales et économiques du moment. Aussi, l'auteur souhaiterait-il que cette situation soit considérée avec l'importance qui s'y attache, plus encore dans la conjoncture actuelle, et qu'un projet de loi puisse prévoir les modifications souhaitables pour assurer un meilleur équilibre dans la représentation des groupes et des secteurs socio-professionnels au sein du Conseil économique et social.

Politique contractuelle : relance dans les secteurs public et privé.

25887. — 6 avril 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la conjoncture économique au deuxième semestre 1977, dans lequel il souligne à nouveau et avec force que l'évolution des revenus et des prix relève d'une politique contractuelle fondée sur la négociation entre partenaires concernés. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de relancer cette politique contractuelle tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Citoyens français originaires de Polynésie : autorisations de séjour en Nouvelle-Zélande.

25888. — 6 avril 1978. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la discrimination existant entre les autorisations de séjour de trois mois non renouvelables délivrées aux citoyens français originaires de Polynésie française se rendant en Nouvelle-Zélande et les visas de six mois renouvelables délivrés par ces mêmes autorités aux Français originaires de métropole. Dans la mesure où cette situation est fâcheusement ressentie par les Polynésiens français, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'intervenir auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande afin qu'une uniformisation des conditions de séjour de l'ensemble des citoyens français puisse être opérée dans ce pays.

Communes : usage des budgets déficitaires.

25889. — 6 avril 1978. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes font un usage courant, pour l'établissement de leurs budgets primitifs, d'une disposition de caractère exceptionnel qu'est la subvention d'équilibre. Dans son principe, la subvention d'équilibre n'intervient qu'a posteriori, pour rétablir une situation antérieure difficile, mais la règle de bonne gestion veut que tout budget primitif soit établi en équilibre. Or, il semble qu'une pratique curieuse s'instaure dans certains départements, où l'on voit des municipalités voter des budgets en déficit, sous des prétextes très divers, ressources insuffisantes, ou demande de ressources modifiées ou supplémentaires. Si cette pratique continuait, elle pénaliserait toutes les communes qui font des efforts pour gérer correctement mais avec rigueur, et tendrait à accréditer l'idée que le laxisme ou le chantage sont payants. Devant cette attitude, il lui demande s'il envisage de donner des instructions de fermeté aux préfets, tendant à refuser des budgets déficitaires et à appliquer strictement la loi.

Pays de Loire : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25890. — 6 avril 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Pays de Loire d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers.

Personnel communal : bénéfice des avantages du fonds social des prestations familiales.

25891. — 6 avril 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier le personnel communal des avantages du fonds social des prestations familiales. En effet, le système actuel de versement des prestations familiales et de compensation ne permet pas le versement de bourses, prêts aux jeunes ménages, bons de vacances, et autres avantages sociaux normalement prélevés sur le fonds social des caisses d'allocations familiales. Il lui paraît souhaitable de permettre à ce personnel de bénéficier de ces avantages sociaux et souhaite qu'il puisse être institué un organisme adéquat pour y pourvoir.

Membres de professions artisanales et libérales : stationnement en agglomérations urbaines.

25892. — 6 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontre un certain nombre de membres de professions artisanales (peintres, menuisiers, plombiers) ou de professions libérales, comme les médecins, dans l'accomplissement de leurs tâches journalières en agglomérations urbaines. En effet, outre les difficultés de la circulation, dues aux encombrement des centres villes, ils se voient souvent dans l'impossibilité de stationner près du lieu où ils devraient exercer leur profession. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à remédier à cette situation et faire bénéficier les membres des professions susvisées de possibilités exceptionnelles de stationnement afin de favoriser l'exercice de leurs fonctions.

Région Auvergne : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25893. — 6 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Auvergne d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers.

V. R. T. S. : demande de renseignements statistiques.

25894. — 6 avril 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° quelle est la part, en pourcentage, du versement représentatif de la taxe sur les salaires dans l'ensemble des ressources des départements pour la dernière année connue ; 2° quelle est la part en pourcentage du versement représentatif de la taxe sur les salaires dans l'ensemble des ressources des communes pour la dernière année connue.

Police municipale non étatisée.

25895. — 6 avril 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la liste des communes de plus de 10 000 habitants où la police n'est pas étatisée.

Orientation et information des jeunes.

25896. — 6 avril 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis du conseil économique et social sur l'emploi des jeunes, lequel souligne notamment la nécessité de rendre plus efficaces les processus d'orientation et d'information des jeunes. Il demande une meilleure coordination administrative entre les services locaux dépendant du ministère du travail ainsi que l'association à cette information des partenaires sociaux, et notamment des chefs d'entreprises et des représentants des organisations professionnelles.

Emploi des jeunes : étalement de la date d'acquisition du diplôme.

25897. — 4 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi des jeunes dans lequel il s'est interrogé sur les solutions apportées à l'arrivée

simultanée sur le marché du travail, au cours de deux ou trois mois, chaque année, de l'ensemble des jeunes sortant du système scolaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de généraliser le système des examens par unité capitalisable, lequel permettrait d'assouplir la rigueur des cycles de formation, en étalant sur une période de quatre à huit semestres l'acquisition du diplôme final et en assurant ainsi un certain flux de sorties à l'issue du premier semestre de l'année scolaire.

Emploi des jeunes : enseignement d'une technologie.

25898. — 6 avril 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi des jeunes dans lequel il demande le relèvement dans l'échelle des valeurs des enseignements technologiques, qui est, selon lui, l'une des conditions de la revalorisation du travail manuel. Il suggère notamment l'introduction sérieuse dans l'enseignement commun à tous les jeunes de la technologie, laquelle constituerait l'un des éléments de cette évolution nécessaire.

Vente de viandes en tournées ou sur les marchés : carnet de ventes.

25899. — 6 avril 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sujétions que comportent, pour les vendeurs de viandes au détail sur les foires et marchés, ou en tournées, l'obligation de tenue du « carnet de ventes ». L'ensemble et la succession des formalités qui s'y attachent paraissent particulièrement désuets et on voit mal aujourd'hui à quelles finalités elles peuvent valablement répondre. Tout au plus, constitueraient-elles des tracasseries dissuasives à l'égard de commerçants qui contribuent à maintenir un niveau de services en zone rurale au profit de ceux qui, physiquement ou matériellement, n'ont pas la possibilité de se déplacer. Aussi, l'auteur souhaiterait-il une prise de conscience de l'anomalie que peut constituer le maintien d'un « carnet de ventes » suranné qui ne peut plus se justifier que par le souci d'alimenter un contrôle sans contenu et manifestement sans intérêt pratique.

Lycée agricole d'Amien - Le Paraclet : situation.

25900. — 6 avril 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus désolante dans laquelle se trouve le lycée agricole d'Amiens-Le Paraclet. Alors que cet établissement accueille le maximum d'élèves (520 à la dernière rentrée scolaire) et qu'il refuse chaque année plus de 150 inscriptions en classe de seconde, l'administration ne lui donne pas les moyens de fonctionner dans des conditions normales de travail. Les classes sont surchargées, et certaines ont à pâtir d'un manque d'heures de cours ; les locaux sont mal entretenus faute de personnel ; les postes budgétaires réclamés depuis des mois, voire des années, ne sont pas créés. Cette situation désastreuse, soulignée par les associations de parents d'élèves, ne peut continuer sans porter préjudice à la formation des élèves et au renom de l'établissement dans un département où la formation des futurs agriculteurs est considérée comme indispensable et prioritaire par les organisations professionnelles agricoles. C'est pourquoi, sans préjuger des mesures immédiates qui devraient être prises, il lui demande, pour la prochaine rentrée scolaire, de compléter la dotation en personnel de l'établissement par : trois postes d'ingénieur agronome, un poste en sciences économiques, un poste allemand-français, un demi-poste en sciences biologiques, un demi-poste en mathématiques, un documentaliste, trois agents de bureau, deux agents contractuels et un agent de laboratoire.

Elections : heures d'ouverture des bureaux de vote.

25901. — 6 avril 1978. — **M. Jacques Carat** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une fois de plus, lors des dernières élections législatives, un très petit nombre de citoyens sont venus voter, dans la région d'Ile-de-France, entre 18 heures et 20 heures, et que leur pourcentage est particulièrement dérisoire pendant la dernière heure. Il n'y a aucune raison de croire que la quasi-totalité de ces électeurs tardifs ne se seraient pas astreints à voter entre 8 heures et 18 heures, comme le reste de la France, si telle avait été la règle. Cette prolongation des horaires en région parisienne, qui est d'origine relativement récente, n'a pas de justification profonde. Elle présente, en revanche, les inconvénients certains d'accroître la fatigue de toutes les personnes fonctionnaires, élus locaux ou électeurs de

bonne volonté — qui participent au déroulement du scrutin ; d'augmenter les charges pour les collectivités locales auxquelles, même pour des élections à caractère national, l'Etat ne rembourse qu'une faible partie des dépenses réellement engagées ; de retarder enfin de deux heures l'annonce des premiers résultats et des estimations globales pour la France. Sans doute le report de l'heure de fermeture du scrutin est-il laissé, dans chacun des départements concernés, à l'appréciation de son préfet ; on doute cependant, le pli étant pris, qu'un seul des préfets d'Ile-de-France se singularise en revenant aux règles fixées pour toutes les régions, sauf la sienne. Il lui demande donc une fois de plus d'appliquer en ce domaine des dispositions uniformes pour l'ensemble de la métropole : elles ne gêneront en rien le bon fonctionnement de la démocratie.

*Aménagement du bassin de la Garonne :
participation éventuelle de la C. E. E.*

25902. — 6 avril 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déposé une proposition de loi tendant à l'aménagement du bassin de la Garonne (lutte contre les inondations, navigabilité, expansion agricole, politique énergétique). Or, le conseil des ministres européen des transports, dans ses séances des 20 et 21 décembre 1977, a donné son accord pour que soit instaurée une procédure de consultation, créé un comité en matière d'infrastructure des transports, prévu un soutien financier communautaire dans la mesure où le projet d'infrastructure serait lui-même d'intérêt européen. Est-il en mesure de lui faire savoir si la proposition tendant à l'aménagement du bassin de la Garonne relève de cette procédure de consultation et, dans cette hypothèse, dans quelles conditions pourrait-il l'engager, afin que la Communauté participe largement à un projet d'intérêt national et européen.

*Nord-Pas-de-Calais : ouverture d'un centre interministériel
de renseignements administratifs.*

25903. — 6 avril 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Nord-Pas-de-Calais d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers.

Receveurs-distributeurs : revendications.

25904. — 6 avril 1978. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis plusieurs années les receveurs-distributeurs de son département ministériel font remarquer que leur situation est de plus en plus préoccupante. Les intéressés en effet attendent depuis plusieurs années que soient satisfaites les trois revendications qui leur tiennent particulièrement à cœur soit l'intégration dans le corps des receveurs, l'attribution de la qualité de comptable et leur reclassement indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des études portant sur cette question.

*Cergy et Sarcelles :
détail des travaux de commutation téléphonique.*

25905. — 6 avril 1978. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le budget de 1978 de son département ministériel, chapitre 695-03, comporte sous la rubrique « Commutation téléphonique » deux opérations concernant Cergy et Sarcelles, situées en Val-d'Oise, pour des montants respectifs de 16 690 millions de francs et 7 610 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître tous détails relatifs à ces opérations, les dates de commencement des travaux et celles approximatives de leur fin ainsi que les améliorations qui sont prévues sur le plan local, notamment l'importance des lignes nouvelles qui doivent être réalisées pour chacune de ces opérations. En particulier : 1° combien de demandes de raccordement sont en instance dans chacune de ces localités ; 2° les travaux entrepris permettront-ils au moins de satisfaire toutes les demandes en instance.

*S. I. V. O. M. : répartition des ressources
du fonds de compensation de la T. V. A.*

25906. — 6 avril 1978. — **M. André Picard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'interprétation qui semble avoir été donnée par ses services aux dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 31 décembre 1977) a suscité parmi les communes membres de S. I. V. O. M. un très vif mécontentement. Il en résulte, en effet, que les investissements réalisés par des communes ainsi regroupées percevront en 1978 une subvention du fonds de compensation de la T. V. A. trois fois moindre que si les mêmes travaux avaient été effectués par chaque commune pour son propre compte, ce qui constitue un paradoxe, eu égard à la politique d'incitation au regroupement de communes poursuivie depuis quelques années. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas normal qu'un S. I. V. O. M. levant directement l'impôt dans les communes qui le constituent soit assimilé aux communes pour la répartition des ressources du fonds susvisé.

Malades mentaux guéris : reclassement.

25907. — 6 avril 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien intervenir pour l'application stricte de la loi du 30 juin 1975 en faveur du reclassement professionnel des anciens malades mentaux, guéris ou en voie de l'être, à l'intérieur des postes de travail réservés aux handicapés, ce qui, outre les avantages moraux pour les intéressés réintégrés dans la communauté, diminuerait les dépenses publiques d'aide sociale.

Cercles ruraux : fiscalité.

25908. — 6 avril 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cercles ruraux qui procurent quelques distractions, notamment aux personnes du 3^e âge, créent des liens d'amitiés et de communications dans les villages étant d'ailleurs, quelquefois, le seul débit de boissons dans la commune, et sont cependant assujettis à l'impôt sur les sociétés à un taux qui est passé de 1 000 francs en 1977 à 3 000 francs en 1978. Il lui demande s'il peut envisager de supprimer cet impôt dans une prochaine loi de finances, car il ne faut pas confondre ces groupements de travailleurs et de retraités avec des sociétés anonymes à but lucratif.

Libération des prix.

25909. — 6 avril 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend poursuivre la politique de libération des prix. La pression de la concurrence étrangère est forte et l'évolution globale des cours des matières premières importées constitue également un facteur favorable. Est-il permis de considérer que l'expérience de la libération de prix, faite à partir d'octobre 1974 a été positive.

Réduction du temps de travail : étude.

25910. — 6 avril 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social de conjoncture économique au second semestre 1977 dans lequel il suggère une recherche paritaire des secteurs dans lesquels une réduction de la durée du travail pourrait être envisagée, à condition que celle-ci n'entraîne pas une augmentation trop importante des coûts des entreprises et qu'elle provoque réellement la création d'emplois nouveaux.

Emploi de jeunes : besoins de l'économie.

25911. — 6 avril 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'emploi des jeunes dans lequel il suggère que soient systématiquement développées, tant au niveau des observatoires économiques régionaux que dans les bassins d'emplois les études prévisionnelles sur les perspectives d'évolution des besoins de l'économie en travailleurs des divers niveaux de qualification professionnelle.

Agences pour l'emploi : recrutement de prospecteurs placiers.

25912. — 6 avril 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi des jeunes. Il est demandé que l'agence nationale joue pleinement son rôle à savoir procurer au jeune demandeur un emploi correspondant à sa qualification et éventuellement l'aider à faire valoir ses droits en matière de protection sociale. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les perspectives de recrutement d'un nombre accru de prospecteurs placiers ayant une expérience importante de la vie en entreprise.

Radiodiffusion : défense du monopole.

25913. — 6 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. Premier ministre** sur les nouvelles atteintes portées au monopole de radiodiffusion. Il s'étonne que l'établissement public Télédiffusion de France, chargé aux termes de loi du 7 août 1974 d'assurer le respect de ce monopole, ainsi que l'autorité de tutelle n'aient pas cru devoir réagir devant la récente campagne publicitaire menée par une société de grandes surfaces, dont le thème par son ambiguïté même pouvait être compris comme un appel à la piraterie sur les ondes, et, par conséquent, comme une infraction aux lois en vigueur. Il constate que deux « radios libres » ont été en mesure d'émettre à Paris lundi 3 et mardi 4 avril, démontrant par là même la faiblesse des moyens dont dispose l'établissement public Télédiffusion de France pour faire respecter la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour prévenir les dangers d'un développement anarchique des radios locales, tout en tenant compte des nouveaux besoins d'expression qui s'affirment.

Surveillance des côtes : bilan.

25914. — 6 avril 1978. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre des transports** qu'une pollution importante due à un rejet pétrolier en mer par un navire non identifié, a atteint le jour de Pâques et le lundi suivant les plages situées au Nord de l'embouchure de la Loire. Devant la répétition assez fréquente de ce fait, qui bien que n'ayant pas les dimensions de l'affaire de Portsall, n'en demeure pas moins très préoccupant, il demande quel est l'effet réel des mesures de surveillance maritime engagées par la France dans l'Atlantique et en Manche. A cet effet, peut-on savoir, depuis le 1^{er} janvier 1976 : a) combien de navires ont été repérés, comme apparemment pollueurs, par nos moyens de surveillance, dans la zone désignée précédemment ; b) combien de constats d'infraction ont été dressés et la nationalité des contrevenants ; c) combien d'amendes ont été réellement infligées ; d) combien d'amendes ont été réellement perçues et la nationalité des défaillants.

Côtes françaises : protection contre le dégazage des navires.

25915. — 6 avril 1978. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre des transports** que devant l'abondance des rejets en mer au large de nos côtes, par des navires purgeant des soutes ou des tanks à pétrole, il importe d'augmenter nos moyens d'action pour bloquer les contrevenants. A cet effet, il lui demande : 1° s'il ne peut pas être envisagé d'accroître les moyens matériels et techniques mis à la disposition des services de surveillance et s'il n'envisage pas d'augmenter les crédits réservés à cet effet, pour le budget 1979 ; 2° si devant le peu d'efficacité dissuasive des amendes, il n'est pas envisagé d'en remonter substantiellement le montant, jusqu'à ce qu'il atteigne le prix de l'immobilisation d'un navire dans une station de dégazage. Il semble que tant que certains armateurs trouveront du bénéfice à ne pas dégazer les navires avant le voyage, ils persévéreront dans leurs mauvaises habitudes.

Secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales : statut.

25916. — 6 avril 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation administrative des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Elles sont placées en catégorie B dans certains départements, puisque titulaires du baccalauréat F8 ou d'un diplôme

reconnu équivalent par les ministères de l'éducation et de la fonction publique, et reçues, pour la plupart d'entre elles, au concours d'entrée, elles sont, le plus souvent, assimilées aux secrétaires médicales hospitalières (catégorie C) sans toutefois avoir accès aux emplois d'adjoint des cadres puis de chef de bureau (catégorie B). Compte tenu du diplôme exigé, de leur rôle et compétence, elles souhaiteraient leur intégration en catégorie B puisque appartenant au niveau IV, ou bien la possibilité d'accéder par voie d'avancement aux emplois de cette catégorie. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de reclasser toutes les secrétaires médicales au même niveau et de les intégrer dans le cadre B.

Lycée technique du bâtiment de Paris (15^e) : situation.

25917. — 6 avril 1978. — **M. Jean Chérioux** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le lycée technique du bâtiment situé 15, rue Saint-Lambert (15^e), établissement public sous statut d'école de métier. Il désire savoir dans quelles conditions le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 serait applicable à l'établissement précité et particulièrement en ce qui concerne la transformation de son conseil d'administration en conseil d'établissement.

Conférences permanentes du permis de construire : composition.

25918. — 6 avril 1978. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la délibération en date du 24 novembre 1977 émanant du comité d'aménagement de la région d'Ile-de-France, lequel arguant des dispositions de l'article R. 613-3 du code de l'urbanisme, vient de déléguer certaines de ses attributions aux conférences permanentes du permis de construire des départements de la région d'Ile-de-France. Or, si cette décentralisation procure certains avantages (réduction des temps d'instruction et de délibération, meilleure connaissance des affaires étudiées par des membres appartenant à un même département), elle transfère, par contre, les pouvoirs d'un organisme composé par moitié d'élus, à un autre organisme où ne siègent que des représentants de diverses administrations. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les articles R. 612-1 et A. 612-1 du code de l'urbanisme fixant la composition des conférences permanentes des permis de construire, en complétant, en nombre suffisant, la liste de leurs membres par des élus émanant des départements et des communes.

Sauvegarde de Venise et de l'Acropole : action de la France.

25919. — 6 avril 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien faire le point de l'action de la France pour la sauvegarde de Venise et de l'Acropole d'Athènes.

Conseillers municipaux : expulsion d'une réunion de commission.

25920. — 6 avril 1978. — **M. Franck Serusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'imprécision qui caractérise le régime juridique de la police des réunions des commissions formées par les conseils municipaux en vertu de l'article L. 121-20 du code des communes et les risques qu'il présente de limiter le droit d'accès des conseillers municipaux à ces commissions. En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser l'étendue des pouvoirs des maires s'agissant : 1° d'expulser des conseillers municipaux lors d'une réunion de commission ; 2° d'interdire l'accès des commissions à des conseillers municipaux. Il lui demande en outre si, pour la bonne marche de ces commissions nécessaires au fonctionnement efficace de la vie municipale, il n'envisage pas de compléter à cet égard le code des communes, ou de faire établir un règlement intérieur type des commissions précisant les droits respectifs des maires et des conseillers, afin d'éviter pour l'avenir que ne se reproduise l'interdiction d'accès à des commissions ou l'expulsion par un maire sans recours possible des conseillers municipaux.

Ouvriers du textile : situation.

25921. — 6 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du textile, et lui demande s'il envisage : 1° de favoriser une rapide révision des classifications ouvrières qui datent de 1946 ; 2° faire respecter les clauses de l'accord interprofessionnel du 17 mars 1975 sur le travail au rendement.

Cas de la tartrazine.

25922. — 6 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le 17 janvier 1978, une communication concernant la tartrazine a été présentée à l'académie de médecine. Cette communication apportait, à l'occasion d'un cas clinique, une preuve expérimentale du pouvoir allergique de ce colorant. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services ont enregistré cette communication ; 2° quelles conclusions elle en tire.

Bureau de poste du Pré-Saint-Gervais : sécurité.

25923. — 6 avril 1978. — **M. Marcel Debarge** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à plusieurs reprises, ces mois derniers, le bureau de poste du Pré-Saint-Gervais a été l'objet d'agressions à main armée. Tout en soulignant le sang-froid dont a fait preuve, en de telles circonstances, le personnel de ce bureau, il convient de mentionner que s'instaure dans celui-ci, et comment pourrait-il en être autrement, une atmosphère d'insécurité préjudiciable à des conditions normales de travail. Les usagers sont également les victimes directes ou indirectes de ces agressions à main armée. Il lui demande donc quelles sont les différentes dispositions, en matière de protection, que compte prendre son administration : 1° pour la protection du personnel et des usagers ; 2° pour la protection des fonds publics déposés dans ce bureau. Il insiste, comme il a eu l'occasion de le faire auprès de **M. le préfet** et du directeur départemental de la Seine-Saint-Denis, pour que très rapidement soient prises toutes les mesures qui s'imposent.

Groupement de communes : répartition des ressources du fonds de compensation de la T. V. A.

25924. — 6 avril 1978. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 66 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) relatif à la répartition des ressources du fonds de compensation de la T. V. A. introduit une distinction entre, notamment, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre et les établissements publics de regroupement de communes dotés d'une fiscalité propre, ces derniers se trouvant, dans les faits, favorisés par rapport aux premiers. Il lui demande à quelle définition correspond la notion d'établissement public de regroupement de communes doté d'une fiscalité propre et si, en particulier, elle s'applique, comme il paraîtrait normal, à un syndicat de communes levant directement l'impôt dans toutes les communes qui le constituent. Une réponse négative à cette dernière question irait en effet à l'encontre d'une incitation aux regroupements de communes et ne manquerait de susciter de très vifs mécontentements parmi les collectivités intéressées.

Picardie : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.

25925. — 6 avril 1978. — **M. Jacques Mossion**, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture dans la région Picardie d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE**Recherche.***Recherche scientifique : faiblesse.*

25375. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le rapport du comité consultatif de la recherche scientifique et technique (C. C. R. S. T.) indiquant notamment que la situation de la recherche scientifique française est préoccupante notamment en raison de sa relative faiblesse à l'égard des autres pays occidentaux. Compte tenu que les seize sages du comité consultatif de la recherche scientifique et technique réunis depuis novembre 1975 pour conseiller le Gouvernement sur le problème de la recherche

scientifique semblent assez catégoriques et parlent dans leurs conclusions de la santé chancelante de la recherche et insistent sur la nécessité de la promouvoir afin de faire face aux échéances de la fin du siècle, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans le rapport précité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Recherche].*)

Réponse. — La nouvelle organisation gouvernementale confie la coordination interministérielle de la politique de recherche scientifique et technique telle qu'elle est définie par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975 à un secrétariat d'Etat placé auprès du Premier ministre qui a autorité sur la délégation générale de la recherche scientifique et technique et auprès de qui se trouve placé le comité consultatif de la recherche scientifique et technique dont les membres ont publié en décembre dernier, au terme de leur mandat, un mémorandum sur la situation de la recherche en France. Ce mémorandum comporte notamment des indications statistiques sur l'évolution de l'effort public de recherche depuis 1972 qui ont été complétées sur certains points par le secrétariat d'Etat à la recherche. Ces précisions ont essentiellement fait apparaître que la dépense nationale de recherche en France ne traduit pas un relâchement de l'effort de recherche au cours de la période qui a retenu l'attention du comité consultatif (1972, 1976) puisque la dépense de recherche par habitant est passée de 314 francs à 335 francs plaçant ainsi la France dans une position tout à fait honorable vis-à-vis des autres pays occidentaux derrière les Etats-Unis et l'Allemagne. Cependant, si l'on souhaite apprécier correctement la situation de la recherche en France, il faut assortir ces indications statistiques de remarques qualitatives. De ce point de vue le comité consultatif soulignait notamment la nécessité de mener une politique sélective pour faire face aux échéances de la fin du siècle. Il s'agit là d'une préoccupation importante du Gouvernement en matière de recherche comme en témoigne le budget de 1978 qui, élaboré dans une conjoncture économique difficile, atteint près de 12 milliards de francs soit une progression de 9,6 p. 100 sur 1977 en localisant une part importante de ces crédits sur des objectifs prioritaires. C'est ainsi que l'on peut remarquer un effort significatif réalisé en faveur des domaines suivants : la recherche biomédicale dont les moyens en crédits et en hommes progressent beaucoup plus fortement que la moyenne. Si l'on s'en tient à l'I. N. S. E. R. M., principal organisme concerné, son budget augmente de 13,5 p. 100 et ses effectifs de 5,4 p. 100 ; la recherche agronomique principalement conduite à l'I. N. R. A. dont les équipes de recherche bénéficient en 1978 d'une progression importante de leurs crédits de fonctionnement ; la recherche menée dans le domaine des énergies nouvelles qui augmente globalement de 21,5 p. 100 en passant de 121 millions de francs en 1977 à 147 millions de francs en 1978 ; la recherche océanologique, les activités du Cnexo bénéficiant en 1978 d'un soutien complémentaire de 8 millions de francs environ sur crédits du fonds de la recherche ; la recherche industrielle grâce notamment à une croissance de 10 p. 100 du fonds d'aide au développement géré à la délégation générale à la recherche scientifique et technique ; la recherche universitaire enfin puisque l'effort engagé en 1977 et qui visait à soutenir l'action conduite à la mission de la recherche pour inciter les établissements à définir une politique scientifique est poursuivi en 1978. Pour conclure, il faut rappeler que le Président de la République et le Gouvernement ont affirmé en 1975 au cours d'un conseil restreint consacré à la recherche que le développement et la valorisation des efforts de recherche revêtent un caractère prioritaire et qu'ils se sont engagés à faire croître les crédits publics de recherche à un taux supérieur au taux moyen des équipements collectifs et à assurer une croissance régulière et continue des créations d'emplois scientifiques. Ces engagements ont à ce jour été tenus.

AGRICULTURE*Maisons familiales : fonctionnement.*

25438. — 3 février 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'annulation récente par le Conseil d'Etat de la convention qu'il avait passée avec l'union nationale des maisons familiales est de nature à poser des problèmes regrettables en ce qui concerne, notamment, la participation financière de l'Etat au fonctionnement de ces établissements, ainsi que la concertation utile qu'elle établissait entre les deux parties, au sujet, en particulier, de l'implantation des maisons, des méthodes pédagogiques et des contrôles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés ainsi créées.

Réponse. — Le décret n° 78-315 du 15 mars 1978, publié au Journal officiel du 16 mars 1978, permet de maintenir l'aide financière de l'Etat aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation dans des conditions identiques à celles qui leur étaient dispensées antérieurement à l'annulation de la convention.

EDUCATION

Ile-de-France : remplacement des maîtres absents.

25666. — 2 mars 1978. — **Mme Héliane Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : de plus en plus souvent les maîtres absents ne sont pas remplacés, ce qui cause un grave préjudice aux enfants en Seine-Saint-Denis, 300 classes sont sans maîtres, dans les Hauts-de-Seine on compte plus de 9 000 enfants privés d'enseignement parce que leurs maîtres ne sont pas remplacés. Dans le Val-de-Marne la situation est identique. En effet, au cours du premier trimestre il y a déjà eu 10 000 journées perdues et la situation s'est encore aggravée au cours du deuxième trimestre. Actuellement 130 instituteurs absents ne sont pas remplacés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement auquel chaque élève a droit puisse être assuré dans les conditions décentes ce qui nécessite en tout premier lieu un nombre suffisant d'enseignants.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément indisponibles est une question délicate qui retient toute l'attention du ministère de l'éducation. Pour permettre d'assurer dans les meilleures conditions, en période de pointe, le remplacement des maîtres, une nouvelle organisation du service des personnels de remplacement a été mise en place depuis la rentrée de 1976, en application de la circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976. Il est notamment fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux de remplacement. Ces dispositions viennent d'être rappelées aux inspecteurs d'académie en raison des difficultés actuelles. Par ailleurs, pour remplacer les maîtres en congé, 9 000 journées de suppléances ont été accordées pour répondre aux difficultés ponctuelles qui ont été signalées par les inspecteurs d'académie. En ce qui concerne l'utilisation des crédits de suppléance il faut noter qu'autrefois on avait recouru à l'affectation provisoire des enfants dans les classes voisines tenues par des maîtres qu'ils connaissaient. Cette pratique était fréquente malgré des taux d'encaissement nettement plus élevés qu'actuellement. Or, il apparaît qu'aujourd'hui encore pour des raisons matérielles évidentes (communication de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant, acceptation ou refus de celui-ci, etc.) les petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas, donner lieu à un remplacement. C'est là une donnée dont il faut tenir le plus grand compte lorsqu'on considère le nombre total de jours de congé qui n'ont pas été remplacés dans un département. Le nombre de congés étant variable dans le temps, l'augmentation du pourcentage des effectifs de personnel de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle et souvent peu motivés pour la fonction enseignante. Ces recrutements iraient à l'encontre des dispositions adoptées et qui consentent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service du remplacement.

Toussus-le-Noble : reprise du projet de la quatrième piste.

25372. — 1^{er} février 1978. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les deux points suivants : la réalisation sur le terrain de l'aérodrome de Toussus-le-Noble d'aménagements importants, d'une part ; l'attitude de l'établissement public d'aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines semblant envisager le déplacement vers l'Est et sa réimplantation sur la ferme de Villaroy de l'aérodrome de Guyancourt, d'autre part. Ces deux éléments tendent à prouver que le projet de porter l'aérodrome de Toussus-le-Noble à quatre pistes n'a pas été abandonné mais repris sous une autre forme. Il lui rappelle l'opposition de la population concernée par un tel projet depuis 1971 et lui demande de bien vouloir très rapidement lui confirmer l'abandon du projet de quatre pistes à Toussus-le-Noble sous sa forme initiale ou sous toutes autres formes notamment celle consistant à rapprocher les deux pistes de Toussus-le-Noble vers les deux pistes de Guyancourt par le déplacement de l'aérodrome de Guyancourt vers Toussus-le-Noble.

Réponse. — Les aménagements réalisés sur le terrain de l'aérodrome de Toussus correspondent à un besoin des usagers et non pas à un projet de modification des pistes actuelles. Ils sont compatibles avec les engagements pris par le Gouvernement qui seront évidemment tenus. L'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dont les projets comprennent l'urbanisation du site de l'aérodrome de Guyancourt poursuit de son côté des recherches sur les différentes possibilités de déplacement de cet aérodrome. Il ne saurait être question de procéder à un quelconque regroupement des trafics de Toussus et de Guyancourt, les circuits de vol associés aux deux plates-formes devant dans tous les cas rester séparés.

Conditions du régime de retraite des veuves d'agents de la S. N. C. F.

25557. — 16 février 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conditions de durée du mariage très rigoureuses, imposées aux veuves de cheminots pour pouvoir prétendre à une pension de réversion au titre du régime de retraite des agents de la S. N. C. F. Six ans de mariage sont, en effet exigés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assouplir cette règle.

Réponse. — L'article 17 (a) du règlement des retraites de la S. N. C. F. stipule que : « Le droit à pension de réversion est acquis à la veuve si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins deux ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier, ou, lorsque cette condition n'est pas remplie, si la durée du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cessation des fonctions, atteignait au moins six ans au moment du décès du retraité, cette durée étant ramenée à trois ans s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage. » Les différents régimes de retraite forment chacun un ensemble cohérent comportant des avantages propres. Malgré le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire le régime dont bénéficient les cheminots demeure, considéré dans son ensemble, parmi les plus avantageux. Il n'est pas actuellement envisagé de révision du règlement de retraite de la S. N. C. F. dans le cas visé par l'honorable parlementaire.

Handicapés : tarif réduit sur les transports.

25677. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les handicapés titulaires d'une carte d'invalidité puissent bénéficier sur l'ensemble du réseau S. N. C. F. et sur les lignes aériennes intérieures des mêmes réductions que celles accordées aux personnes âgées de plus de soixante ans.

Réponse. — Les seules réductions tarifaires particulières aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, pour les hommes, et soixante ans, pour les femmes, consenties par la S. N. C. F. sont celles que comporte la carte vermeil. Cette carte ne constitue pas, contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, une mesure à caractère social. Il s'agit en fait d'une création de l'entreprise nationale, à finalité purement commerciale. Les conditions de délivrance et d'utilisation du titre en question ont été fixées par la S. N. C. F. à la suite d'études économiques et avec l'objectif essentiel d'inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à emprunter le train plus fréquemment en dehors des périodes de forte affluence et à provoquer ainsi un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. La société nationale, qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour ce tarif et qui seule peut en modifier l'application, puisqu'elle dispose de l'autonomie de gestion, n'a pas reconnu possible d'étendre l'application en dehors des limites qu'elle a fixées. Dès lors, des avantages tarifaires ne pourraient être accordés aux invalides civils sur le réseau S. N. C. F. que dans la mesure où la perte de recettes résultant, pour le transporteur, des réductions imposées lui serait remboursée par le budget de l'Etat, ce qui ne peut être envisagé actuellement. Le Gouvernement estime en outre que la multiplication des réductions tarifaires ne constitue pas un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher la solution des problèmes découlant de la situation des handicapés civils et c'est dans ce sens notamment que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de dispositions à leur égard (dispositions d'ordre pratique plus spécialement). En ce qui concerne le transport aérien, il convient de rappeler l'existence de réductions spécifiques en faveur de certaines catégories d'invalides ou de handicapés. En effet, les grands invalides de guerre, ainsi que leurs accompagnateurs, d'une part, les aveugles civils ainsi que leur guide, d'autre part, bénéficient d'une réduction tarifaire dont le niveau est respectivement de 50 p. 100 et de 25 p. 100 pour tous les voyages effectués à l'intérieur de la zone comprenant la France continentale et la Corse. Dans l'état actuel de la législation, les autres invalides civils relèvent d'un statut différent et ne bénéficient d'aucune facilité tarifaire spécifique sur les lignes aériennes. Par ailleurs, une réduction de 25 p. 100 est consentie aux personnes du troisième âge sur les lignes Air-Inter ; elle s'applique à partir de soixante ans pour les femmes et de soixante-cinq ans pour les hommes. En raison de la situation actuelle des compagnies aériennes françaises, l'extension à l'ensemble des handicapés d'avantages tarifaires spécifiques ne peut être envisagée, quel que soit l'intérêt que présente cette catégorie de personnes ; elle ne serait possible que si les pertes de recettes résultant pour les transporteurs des réductions qui leur seraient imposées étaient compensées par des indemnités à la charge du budget de l'Etat, ce que ne permet pas la conjoncture budgétaire et économique actuelle.

JUSTICE

Commission de première instance de la sécurité sociale : retards des décisions.

22847. — 23 février 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la lenteur avec laquelle sont rendues les décisions des commissions de première instance de la sécurité sociale. Il a notamment été saisi du cas d'un justiciable ayant introduit devant la commission, le 6 avril 1976, un recours et qui attend toujours la décision de cet organisme et, par voie de conséquence, le règlement des prestations contestées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que les juridictions contentieuses de la sécurité sociale rendent leurs décisions dans un délai raisonnable.

Réponse. — Il peut arriver que pour des raisons particulières, tenant par exemple à un changement de présidence, le règlement d'affaires portées devant les commissions de première instance de la sécurité sociale subisse un retard anormal. Mais compte tenu de la nature des prestations dont le sort est en cause, la chancellerie s'efforce de prendre toutes les mesures pour que de telles affaires puissent être jugées aussi rapidement qu'il est possible.

Seine-Saint-Denis : situation judiciaire.

25368. — 27 janvier 1978. — **M. Jean Garcia** expose à **M. le ministre de la justice** que le développement de l'activité judiciaire du tribunal de grande instance de Bobigny rend plus aiguë l'insuffisance numérique du personnel de greffe et des magistrats attachés à ce tribunal, qui a compétence pour un département de 1 300 000 habitants. C'est ainsi qu'en 1977 les chambres pénales ont rendu 20 000 jugements concernant 26 000 personnes, alors que les magistrats du siège ne sont que 49. Dix cabinets d'instruction ont la charge de 1 300 procédures. Deux juges de l'application des peines et seize éducateurs seulement ont la responsabilité de la probation pour environ 2 000 personnes ; ils manquent de moyens financiers, de capacité d'hébergement. Les moyens de la justice pénale, qu'il s'agisse de la prévention, du jugement des dossiers, de la réinsertion sociale, sont insuffisants, tandis que l'augmentation du nombre des dossiers témoigne de l'aggravation des effets de la crise économique, sociale et morale dans une population ouvrière particulièrement défavorisée. Les commissions d'office assurées en matière pénale par le barreau de la Seine-Saint-Denis représentent une charge accablante, alors surtout que la maison d'arrêt est située à Fleury-Mérogis, dans l'Essonne. La rémunération convenable, sur fonds publics, du service rendu à ce titre par les avocats est donc nécessaire dans l'immédiat pour que les droits de la défense puissent être correctement et partout assurés, à l'instruction comme à l'audience. Sur le plan de la justice civile, la pénurie est la même et les délais s'allongent pour venir à l'audience, obtenir copie ou grosse des décisions, etc. Les bâtiments provisoires du tribunal, mis à la disposition de la justice par le département, sont utilisés depuis plus de cinq ans alors qu'un terrain de 22 000 mètres carrés attend toujours les constructions neuves prévues et que les palais de justice de Nanterre et de Créteil ont été construits, bien que ces tribunaux aient été créés après celui de Bobigny. Les commerçants et artisans du département. Enfin les tribunaux d'instance, dont le rôle est si important Pontoise, soit du tribunal de commerce de Paris, souhaitent la création en Seine-Saint-Denis d'un tribunal de commerce plus accessible et qui, avec la prochaine installation du conseil départemental de prud'hommes, viendrait compléter les juridictions du département. Enfin les tribunaux d'instance, dont le rôle est si important dans ce qu'on a appelé la « justice du quotidien », les litiges tenant au logement familial notamment, souffrent de la même pénurie de locaux, de personnel de greffe et de magistrats. Il lui demande de lui préciser la situation judiciaire dans la Seine-Saint-Denis, l'état d'application des programmes d'action prioritaire prévus dans le VII^e Plan pour la justice en ce qui concerne le département de lui communiquer le recensement des besoins à satisfaire et les précisions de réalisation ; de lui faire connaître la date à partir de laquelle seront rémunérées les commissions d'office pénales et celle à laquelle seront décidés les financements et entrepris les travaux de construction du palais de justice de Bobigny.

Réponse. — Le développement de l'activité judiciaire dans la Seine-Saint-Denis n'a pas échappé à l'attention de la chancellerie, qui a pris un certain nombre de mesures de nature à permettre le fonctionnement satisfaisant de la justice dans ce département. Parmi ces mesures, il convient de relever le renforcement des effectifs, tant en magistrats qu'en fonctionnaires, des juridictions ayant leur siège dans la Seine-Saint-Denis. C'est ainsi qu'au titre du budget de 1978 vont être créés au tribunal de grande instance de Bobigny un nouveau poste de juge des enfants et un nouveau poste de juge de l'application des peines, ce qui portera à 87 d'effectif budgétaire total des magistrats de cette juridiction. Au

titre du même budget, 22 emplois de fonctionnaires viennent d'être créés et localisés aux secrétariats-greffes du tribunal de grande instance de Bobigny (12) et des tribunaux d'instance d'Aubervilliers (1), d'Aulnay-sous-Bois (2), de Noisy-le-Sec (2), de Saint-Denis (1), de Saint-Ouen (1), de Montreuil (1) ainsi que du Raincy (2). Afin de pourvoir certains postes de magistrats au tribunal de grande instance de Bobigny, qui sont demeurés vacants faute de candidats, la chancellerie a institué une liste d'aptitude supplémentaire (*Journal officiel* du 7 mars 1978). Le développement des structures judiciaires de la Seine-Saint-Denis constitue également un des objectifs de la chancellerie. Dans cette perspective, un conseil de prud'hommes à compétence départementale a été créé à Bobigny par un décret du 14 août 1976 et le principe de la création d'un tribunal de commerce dans la Seine-Saint-Denis a été retenu. En ce qui concerne le problème de la rémunération des avocats commis d'office, rappelé par l'honorable parlementaire, un projet tendant à assurer une indemnisation de ces avocats est actuellement à l'étude. Ce projet devrait pouvoir aboutir dans un proche avenir. Quant aux questions relatives aux locaux, il convient de signaler que le futur palais de justice de Bobigny devra permettre, en tout état de cause, l'installation dans un premier temps du tribunal de grande instance, comportant douze chambres, de la cour d'assises et du tribunal de commerce. L'Etat prendra à sa charge la dépense relative à l'installation du tribunal de grande instance et de la cour d'assises, en application des décisions prises dans le cadre de la réorganisation judiciaire de la région parisienne par le conseil restreint du 19 mars 1965, tandis que le département de la Seine-Saint-Denis supporterait celle afférente au tribunal de commerce, conformément à la législation applicable en la matière, en bénéficiant cependant d'une subvention au taux maximum autorisé de 30 p. 100. L'étude du programme de cette opération est à ce jour poursuivie sur les bases ci-dessus décrites. Une somme de 960 000 francs a été prévue cette année au chapitre 57-11 du budget de la justice pour assurer le financement des études ; un concours de concepteurs devrait être lancé en juin prochain et le choix final du concepteur intervenir à la fin de l'année 1978. L'année 1979 devrait permettre la mise au point définitive du projet et les travaux de construction proprement dits pourraient débuter en 1980. Il importe par ailleurs de rappeler que le logement des tribunaux d'instance incombe, en l'état actuel de la législation, aux communes où ils ont leur siège. Consciente de l'importance de cette charge, la chancellerie s'est efforcée depuis plusieurs années d'inciter, par l'octroi de subventions d'investissement, la modernisation, voire la construction des bâtiments mis à la disposition de ces juridictions. Ainsi, depuis 1970, cinq des huit tribunaux d'instance de la Seine-Saint-Denis ont bénéficié de mon concours financier soit pour la rénovation des locaux des tribunaux d'instance de Montreuil-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Saint-Ouen, soit pour la construction de ceux attribués aux juridictions d'Aulnay-sous-Bois et de Pantin. Cette politique de modernisation sera poursuivie au cours des prochaines années. Une étude est actuellement en cours afin de définir, en liaison avec les chefs des juridictions concernées, leurs besoins immobiliers des services et de déterminer, de concert avec les autorités régionales et locales, les opérations prioritaires. Enfin il peut être précisé, au sujet de l'application du VII^e Plan, que deux programmes d'action prioritaire intéressent le ministère de la justice : la partie « prévention et prise en charge judiciaire de la délinquance » du programme n° 16 et le programme n° 17 « faciliter l'accès à la justice ». Il doit être signalé, à cet égard, que l'implantation d'un centre de semi-liberté (en exécution de la mesure n° 5 du P. A. P. 16 « diversifier les établissements de l'administration pénitentiaire par la création de centres de semi-liberté ») répond à un besoin certain dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Protection légale des serruriers dans certaines de leurs activités.

25592. — 23 février 1978. — **M. Claude Mont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence de toute protection légale des serruriers priés d'ouvrir, en dehors d'une réquisition, à des fins privées, une porte fermée à clef. Ces artisans et entrepreneurs pourraient en effet, dans certaines hypothèses, se voir inculpés de complicité de violation de domicile, en dépit de leur bonne foi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de supprimer le vide juridique qui préside aux conditions d'exercice de cette profession.

Réponse. — Le délit de violation de domicile exige l'existence de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte afin de s'introduire dans le domicile d'un citoyen. S'il a été jugé que la personne qui sollicite l'assistance d'un serrurier pour entrer dans un lieu habité se rend coupable de ce délit, il apparaît que les tribunaux sont souverains pour apprécier si l'aide du serrurier constitue la complicité au regard de la loi, en tenant compte notamment de la connaissance que pouvait avoir le professionnel du caractère illégal de l'opération qui lui avait été demandée. Le

serrurier qui agit sur instructions expresses de l'occupant légal des lieux ou de toute autre personne possédant sur ceux-ci un droit légitime l'autorisant à les faire ouvrir ou sur réquisition de l'autorité publique ne commet aucune faute dès lors qu'il est établi que son intervention n'est pas motivée par une intention de nuire. Bien entendu, en dehors du cas des réquisitions légales, le serrurier doit prendre un certain nombre de précautions avant de répondre aux demandes qui lui sont faites. Il doit notamment s'efforcer de recueillir le plus grand nombre de renseignements sur la qualité de la personne qui s'adresse à lui en conservant si possible la trace écrite des diligences effectuées. J'observe d'ailleurs que les représentants professionnels des métalliers de France recommandent à leurs membres de s'assurer, avant toute intervention, de la qualité de la personne qui requiert leur concours, par exemple auprès du concierge ou du commissariat de police, et leur conseillent de conserver une trace écrite de ces démarches. Si ces quelques règles, dont le bien-fondé est reconnu par les membres de la profession, sont respectées, il m'apparaît qu'il n'est pas indispensable dans l'immédiat que les pouvoirs publics interviennent pour réglementer cette profession.

Conditions d'accès des maîtres-assistants en droit à la profession d'avocat.

25767. — 15 mars 1978. — M. Jacques Mossion expose à M. le ministre de la justice que l'article 43 alinéa 4 du décret du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, dispense du certificat d'aptitude et du stage les anciens maîtres-assistants des facultés de droit à l'exclusion des maîtres-assistants en fonction. Cette distinction se justifiait par le fait que le décret du 27 janvier 1962 interdisait l'assujettissement des maîtres-assistants à la taxe professionnelle. Mais depuis lors, le décret du 3 mars 1978 a supprimé cette dernière restriction et autorise les maîtres-assistants en fonction à s'inscrire au barreau. On comprend mal, dès lors pourquoi subsisterait pour eux l'obligation de subir les épreuves du certificat d'aptitude qu'ils corrigent fréquemment. De surcroît, ils peuvent désormais une fois le certificat d'aptitude obtenu, effectuer leur stage chez un conseil juridique alors qu'ils peuvent s'inscrire sans condition comme conseil juridique (article 4 du décret du 13 juillet 1972). Rien n'empêche enfin un maître-assistant de démissionner pour un mois, de devenir ainsi « ancien maître-assistant » pour solliciter à nouveau l'attribution de son ancien poste. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à ces incohérences en dispensant de l'obligation du certificat d'aptitude et du stage les maîtres-assistants docteurs en droit qui justifient de cinq années d'enseignement juridique dans les unités d'enseignement et de recherche.

Réponse. — En l'état des textes en vigueur, ne peuvent être inscrits au barreau avec dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage que les « anciens maîtres-assistants... justifiant de cinq années d'enseignement juridique dans les unités d'enseignement et de recherche » (décret du 9 juin 1972, art. 44 (4°)). Compte tenu des modifications apportées par le décret n° 78-228 du 2 mars 1978 au statut des maîtres-assistants des disciplines juridiques qui, sans autoriser ceux-ci à s'inscrire au barreau, ne rend plus incompatible la qualité de maître-assistant titulaire avec l'assujettissement à la taxe professionnelle pour l'exercice des professions libérales, il apparaît possible d'étendre aux maîtres-assistants en fonction, les dispenses limitées jusqu'à présent aux anciens maîtres-assistants. Le décret du 9 juin 1972 pourrait être modifié sur ce point, en même temps qu'il doit l'être à l'occasion de la réforme, en cours d'étude, des conditions de formation des futurs avocats.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Formation professionnelle : généralisation du crédit individuel de « temps formation ».

25550. — 15 février 1978. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'expérience effectuée aux télécommunications dans une région déterminée instituant un plan individuel de formation établi en commun par l'agent et le chef immédiat avec l'aide du service régional de formation et répondant au double souci de l'adaptation à l'emploi et de la promotion sociale, expérience de laquelle dépendaient les développements à donner au crédit individuel de « temps formation » ainsi qu'il l'indiquait dans une réponse à sa question écrite n° 20954 du 6 août 1976.

Réponse. — Ainsi que je l'avais annoncé à l'honorable parlementaire une expérience visant à l'institution d'un plan individuel de formation pour chaque agent des télécommunications et portant sur 290 agents du corps des agents techniques du service des lignes a été menée dans la région de Limoges, à compter de septembre 1976. Il était conçu dans le double souci des agents en ce qui concerne leur formation au sens le plus général du terme, et des chefs immédiats pour ce qui relève de la formation purement professionnelle.

Il devait conduire à l'élaboration d'un plan régional de formation. L'application de ce plan s'est traduite par un accroissement de plus de 60 p. 100 du temps de formation pour la catégorie d'agents considérée. Au total l'expérience peut être considérée comme extrêmement positive. Elle sera progressivement étendue aux autres régions. Je précise à cet égard que la direction de la formation professionnelle des télécommunications créée par décret n° 77-1542 du 31 décembre 1977 a pour mission de mettre en œuvre les moyens nécessaires à ce développement.

Matériel radio amateur de 27 MHz : autorisation.

25635. — 1^{er} mars 1978. — M. Claude Fuzier demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la radio amateur, dans la bande de 27 MHz, dite de « 27 » ou « Citizen's Band », forme de radio-communication en plein essor et qui est autorisée dans les pays voisins. Il semble, en effet, que faire référence au code des P. T. T., qui date des années 1920, ne soit conforme ni aux besoins ni aux matériels modernes qui sont à la disposition du grand public. Situés entre le « talkie » et la radio amateur traditionnelle, ces matériels d'une puissance de 3 ou 5 watts ne semblent pas susceptibles de porter atteinte en quoi que ce soit au monopole postal.

Réponse. — Les appareils émetteurs-récepteurs ERPP 27 font partie des stations radioélectriques destinées à l'établissement des communications privées. Le régime juridique de cette catégorie de stations est clairement défini tant par le code des postes et télécommunications dont les dispositions originelles (décret du 28 décembre 1926) ont été profondément modifiées, notamment en 1966, 1969 et plus récemment par la loi n° 77-750 du 8 juillet 1977 et le décret n° 77-1514 du 28 décembre 1977, que par ses instructions d'application. Ces dispositions réglementaires, mises au point en liaison avec les différents départements ministériels intéressés à la gestion de la ressource limitée que constitue le spectre des fréquences, ont été conçues notamment avec le souci d'éviter les brouillages à la réception des appareils de radiodiffusion ou de télévision souvent mal protégés contre ce type de nuisance ainsi que les perturbations qui pourraient être apportées à d'autres installations électroniques utilisant la bande de fréquence des 27 MHz. Elles comportent notamment l'obligation de ne recourir qu'à des appareils homologués par l'administration, l'interdiction de l'usage de toute antenne extérieure et la limitation de la puissance émise à 50 milliwatts. Les équipements dont la puissance dépasse 5 milliwatts ne peuvent par ailleurs être utilisés sans l'obtention préalable d'une licence. Toute personne contrevenant à ces prescriptions s'expose donc actuellement aux sanctions régulièrement édictées à cet effet et il appartient à l'ensemble des services compétents de prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le respect. Si cette réglementation peut apparaître plus restrictive que celle en vigueur dans certains pays, il en est également où l'utilisation des appareils du type ERPP 27 est soumise à des limitations plus sévères voire même à une interdiction absolue comme en Grande-Bretagne. Pour s'en tenir au plan européen, il est à noter que les dispositions appliquées dans le domaine considéré sont actuellement assez disparates, mais une étude est actuellement en cours au sein des instances appropriées de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C. E. P. T.) afin de tenter d'harmoniser les positions des différents pays membres. Pour ne pas préjuger les résultats de ces travaux et compte tenu de l'aggravation des nuisances radioélectriques qui pourrait résulter d'une augmentation sans précaution de la puissance autorisée pour les matériels ERPP 27, il ne me paraît pas opportun d'envisager dès maintenant une modification des règles en vigueur. L'étude d'un éventuel assouplissement des conditions d'utilisation des matériels en question implique en outre une concertation préalable avec les différents départements ministériels intéressés et ne pourra être menée, dans un juste souci de défense de l'intérêt général, qu'en prenant en considération l'ensemble des problèmes sociaux et économiques très complexes que posent le développement des besoins et la conciliation des exigences parfois contradictoires des différentes catégories d'utilisateurs des techniques radioélectriques.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Allocation de logement en faveur des personnes âgées et des infirmes locataires de leurs enfants.

24368. — 20 octobre 1977. — M. Maurice Prévost attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des personnes âgées bénéficiant de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité auxquelles l'allocation de logement a été refusée du fait que leur propriétaire est un descendant. Il lui demande si elle n'estime pas que cette disposition est contraire à l'esprit qui inspire la politique définie à Lyon par M. le Président de la République, dans la mesure

où elle refuse aux vieux parents locataires de leurs enfants ce qu'elle leur accorde sans discussion lorsqu'ils sont pensionnaires d'une maison de retraite ou d'un hospice publics. Il lui rappelle que M. le ministre du travail, en réponse à la question écrite n° 12846 posée par M. Bizet, avait précisé que le problème « ... n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail qui se propose de faire procéder à un nouvel examen de cette question, en liaison avec les autres ministères intéressés » (Assemblée nationale, *Journal officiel* du 1^{er} février 1975).

Réponse. — L'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement à caractère social, précise que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Ces dispositions sont justifiées par les difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents.

*Caisse d'allocations familiales de Dunkerque :
octroi de prêts aux jeunes ménages.*

24562. — 8 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante de la caisse d'allocations familiales de Dunkerque et de l'institution dans son ensemble, en ce qui concerne le paiement des prêts aux jeunes ménages de condition modeste, institués par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Il lui expose que les crédits débloqués actuellement par l'administration de tutelle sont très insuffisants pour faire face aux besoins exprimés. C'est ainsi notamment que pour la caisse de Dunkerque un crédit complémentaire de 2 259 000 francs est absolument nécessaire pour pouvoir couvrir les 377 dossiers restant à honorer pour la fin de 1977. Il insiste tout particulièrement sur le fait que les prêts aux jeunes ménages étant devenus des prêts légaux susceptibles d'être octroyés à chaque demandeur (remplissant les conditions requises de ressources, âge, etc.), il paraît absolument contradictoire avec l'esprit de la loi d'en refuser le bénéfice par le seul fait d'un manque de crédits en fin d'exercice. Le droit étant ouvert, les jeunes ménages doivent pouvoir compter sur un prêt rapide ; comme ce n'est malheureusement pas le cas actuellement ils sont désemparés devant cette carence qu'ils ne comprennent d'ailleurs pas. S'agissant d'un problème très sérieux et urgent, il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin de régler cette grave question sociale.

*Caisse d'allocations familiales de la Sarthe : paiement des prêts
aux jeunes ménages.*

25008. — 15 décembre 1977. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ne fait plus de prêts aux jeunes ménages ayant droit, selon la loi, à cette prestation. En effet, cette caisse a servi au titre de l'année 1977 1 213 prêts aux jeunes ménages, représentant une somme de 8 001 476 francs. La dotation de crédits allouée dans les limites fixées par le décret du 3 février 1976 se trouve ainsi totalement épuisée depuis le 18 octobre 1977. De ce fait, à la date du 24 novembre 1977, 418 demandes de prêts se trouvent en instance de paiement et elles ne pourront être satisfaites avant le début de l'année 1978. On peut estimer à une centaine les demandes qui seront déposées d'ici à la fin de l'année. Il en ressort donc pour 1977 une insuffisance de crédits d'environ 4 millions de francs. La dotation accordée au titre de 1978 sera donc amputée rapidement et dans des proportions considérables. Cette caisse va donc se trouver contrainte très rapidement de refuser à nouveau tout paiement de prêt aux jeunes ménages. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que soit mis fin à cette situation de fait et que puissent normalement être appliquées les dispositions prévues par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975.

Réponse. — La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant les prêts aux jeunes ménages comme une prestation familiale de généraliser cette institution et de permettre ainsi aux ressortissants des régimes particuliers de prestations familiales de bénéficier des mêmes avantages que ceux du régime général et du régime minier. L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi susvisée prévoit que les sommes que les organismes ou services peuvent affecter, pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} janvier, au service des prêts aux jeunes ménages sont fixées à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui détermine une enveloppe de financement fixe qui ne peut être dépassée. Il faut observer par ailleurs, que les prêts aux jeunes ménages ont leurs règles spécifiques de financement et d'at-

tribution et donnent lieu à remboursement. Ils ne figurent pas à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale portant énumération des prestations familiales et leur attribution ne peut être effectuée que dans le cadre des crédits disponibles. Toutefois, il est précisé que la caisse nationale des allocations familiales a été autorisée à répartir entre les caisses d'allocations familiales ayant utilisé tous leurs crédits, au titre de l'année 1977, une avance d'un montant de 90 millions de francs à valoir sur la dotation de 1978, ce qui a eu pour effet de reprendre le versement des prêts aux jeunes ménages en instance en 1977. En outre, une éventuelle réforme de la réglementation des prêts aux jeunes ménages est à l'étude en liaison avec les partenaires sociaux ainsi qu'avec les administrations concernées.

Fédération nationale des mutilés du travail : ester en justice.

24639. — 16 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à reconnaître à la fédération nationale des mutilés du travail le droit de se porter partie civile devant les juridictions compétentes lorsque les intérêts généraux de ses adhérents sont en cause à l'occasion d'un litige particulier concernant l'un d'entre eux.

Réponse. — Seules les juridictions du contentieux de la sécurité sociale relèvent de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Or, l'article 17 du décret modifié du 22 décembre 1958 accorde déjà aux associations de mutilés du travail les plus représentatives le droit d'assister ou de représenter les parties devant les commissions de première instance du contentieux général. Par ailleurs, les commissions du contentieux technique statuent exclusivement sur pièces. Ces juridictions n'ayant aucun caractère répressif, le problème de la constitution de partie civile ne s'y pose pas. Les questions relevant de la procédure pénale sont exclusivement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Parents d'enfants handicapés : octroi de certains avantages.

24643. — 16 novembre 1977. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 prévoit que les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant élevé quatre enfants au moins, sont exonérés des cotisations à verser à l'U. R. S. S. A. F. Il lui rappelle également que, par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, les femmes recevant une pension vieillesse et ayant eu au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de cette pension. Il lui demande donc si, dans le cadre des décrets pris et à prendre, en application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 sur les handicapés, dont le but honorable est de faciliter, dans toute la mesure du possible, la vie des handicapés et de ceux qui en ont la charge financière ont été prévues des mesures autorisant : 1° l'exonération des cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F. pour les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un enfant handicapé à leur charge ; 2° les mères de famille ayant un enfant handicapé à leur charge de bénéficier de la majoration de leur pension vieillesse.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à préciser que les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire n'ont pas été envisagées par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et ne rentrent donc pas dans le cadre des dispositions des décrets pris en application de cette loi. En l'état actuel des textes, il n'est, en effet, pas prévu d'exonérer plus particulièrement de cotisations les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont un enfant handicapé à leur charge. L'exonération de la cotisation d'allocations familiales dont bénéficient les employeurs et travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant eu la charge d'au moins quatre enfants tendait à accorder aux intéressés une compensation différée du fait qu'ils avaient élevé ces enfants à une époque où ils ne pouvaient prétendre aux prestations familiales. Par ailleurs, le décret n° 76-153 du 13 février 1976 accordait aux mères de famille s'occupant au foyer d'un enfant handicapé, le bénéfice de l'assurance vieillesse. Il n'est pas envisagé de majorer le montant des pensions allouées à cette catégorie de bénéficiaires. Cependant, un nouveau décret abrogeant les dispositions du décret du 13 février 1976 précité vient d'être élaboré et se trouve actuellement soumis au contreseing des ministres cosignataires. Ce projet de texte, qui tient compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, étend le bénéfice de l'assurance vieillesse non plus seulement aux mères de famille mais aussi aux femmes ayant au foyer un handicapé, enfant ou adulte.

Affiliés à deux régimes de retraite : situation.

24842. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard de la retraite, des petits exploitants agricoles qui ont été dans l'obligation de quitter leur exploitation et de se recycler dans l'industrie. En l'état actuel des textes, chacun des organismes de sécurité sociale auxquels les intéressés étaient affiliés procède séparément à la liquidation des droits à pension de sorte que les intéressés sont sans doute lésés par rapport à leurs collègues qui ont eu l'avantage de cotiser toute leur vie au même régime. Il lui demande, en conséquence, si tel est son avis et dans l'affirmative ce qu'il entend faire pour remédier à cette anomalie. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975, les exploitants agricoles qui ont exercé leur activité pendant une durée minimum de quinze ans nécessaire à l'ouverture d'un droit à pension viellissement du régime des non-salariés agricoles, peuvent en outre, s'ils ont ensuite été affiliés au régime général, bénéficier de la part de ce régime d'une pension proportionnelle calculée sur la base des seules années d'assurance valables à son égard. Chacun de ces régimes calcule la prestation à sa charge compte tenu des seules périodes d'assurance valables à son égard et du maximum d'annuités rémunérables en ce qui le concerne. Il peut donc y avoir au total comme précédemment d'ailleurs, en application des dispositions de l'article 4 du décret de coordination du 14 avril 1958, rémunération de plus de 150 trimestres d'assurance. Les intéressés sont donc favorisés par rapport aux assurés ayant cotisé toute leur vie au même régime d'assurance vieillesse.

Demandes de liquidation de retraites de la sécurité sociale : complexité.

24923. — 8 décembre 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les divers renseignements d'état civil portés par le demandeur sur le formulaire de demande de retraite du régime général de sécurité sociale doivent toujours être certifiés par le service spécialisé de la mairie. Cette opération administrative ne lui apparaissant pas justifiée, il lui demande si celle-ci ne pourrait pas être remplacée par la simple production d'une fiche familiale d'état civil, document suffisant pour la constitution des dossiers auprès des régimes de retraites supplémentaires ou complémentaires tels que l'Iricase (institution de retraite interprofessionnelle des cadres supérieurs d'entreprises), l'A. G. I. R. C. (association générale des institutions de retraite des cadres) et l'Arcco (association des régimes de retraites complémentaires). Il attire par ailleurs son attention sur les difficultés rencontrées par les requérants devant la variété et la complexité des imprimés qu'ils doivent utiliser pour faire valoir leurs droits à la retraite, auprès des différents régimes de base de sécurité sociale, tels que l'Organic (caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce) pour les industriels et les commerçants, la C. A. N. C. A. V. A. (caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale) pour les artisans, la M. S. A. (mutualité sociale agricole) pour les salariés et les non-salariés de l'agriculture, la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, etc. Il lui demande en conséquence, et afin de faciliter la tâche des futurs retraités, s'il ne serait pas possible de prévoir l'utilisation d'un modèle unique de formulaire de demande de retraite, commun à tous ces organismes, comme c'est le cas pour l'ensemble des régimes de retraites complémentaires fédérés par l'Arcco.

Réponse. — La simplification des formalités de liquidation des retraites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui l'ont toujours en vue, en même temps que l'amélioration de ces retraites. Toutefois, il convient de remarquer qu'en matière de détermination des droits à prestations de vieillesse, les règles en vigueur dans le régime général des salariés sont différentes de celles applicables dans les régimes complémentaires de retraites ou dans les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés. De ce fait et en raison de l'autonomie de ces divers régimes de retraite, il paraît difficile de prévoir un modèle unique de formulaire de demande de retraite qui serait utilisable par tous les organismes de ces divers régimes. Quant à la suggestion tendant au remplacement de l'attestation du maire, sur l'imprimé de demande de retraite du régime général, par la production d'une fiche familiale d'état civil, il convient de préciser que cette simplification est actuellement envisagée dans le cadre de la refonte en cours du modèle officiel. Le nouveau modèle qui sera mis prochainement en service

indiquera au futur pensionné qu'il a la possibilité soit de faire attester la conformité des renseignements d'état civil par le maire ou par un agent de la sécurité sociale, soit de fournir une fiche familiale d'état civil.

Contrat Etat-écoles privées pour handicapés : publication du décret.

24939. — 9 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 5 relatif aux modalités de réalisation des contrats des établissements privés.

Handicapés : prise en charge par des établissements d'enseignement agricole privés.

25091. — 20 décembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et précisant les modalités de passation de contrats, prise en charge des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, avec des établissements privés ou accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés, selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

Réponse. — L'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose le principe que les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle sont à la charge de l'Etat soit par la mise à la disposition des établissements d'enseignants relevant du ministère de l'éducation, soit par la passation des contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. A cet effet, la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, en prévoyant pour ces personnels la possibilité d'intégration dans les corps de l'enseignement public, permet de les maintenir au sein des établissements en tant qu'agents publics. En outre, l'article 93 de la loi de finances pour 1978 a ouvert un crédit de 175 millions de francs au budget du ministère de l'éducation l'autorisant à rémunérer 2 800 éducateurs scolaires en fonctions dans ces établissements. Les textes d'application de ces dispositions législatives ont fait l'objet d'une large consultation auprès des organisations syndicales et des associations concernées et répondront ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Complément familial : publication du décret d'application de la loi.

25040. — 16 décembre 1977. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial et fixant les bases mensuelles de calcul une, deux ou plusieurs fois par an à partir desquelles le montant des prestations familiales est déterminé de manière à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille, ces bases mensuelles de calcul devant évoluer notamment en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles au progrès de l'économie et pouvant également évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du S. M. I. C.

Réponse. — Lors du vote de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, le Gouvernement s'est engagé à revaloriser la base mensuelle des allocations familiales le 1^{er} janvier 1978 répondant sur ce point aux souhaits du Parlement ainsi que des familles. Conformément à cet engagement, le Gouvernement a décidé une revalorisation de 6,5 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales à cette date afin de tenir compte notamment de la hausse des prix. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 78-30 du 10 janvier 1978. Il est rappelé en outre à l'honorable parlementaire que la revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales a été accompagnée dès le 1^{er} janvier 1978 d'une modification des taux servant au calcul des allocations familiales. C'est ainsi que toutes les familles bénéficiaires desdites allocations ont vu croître le montant qui leur était versé quel que soit le nombre d'enfants à leur charge. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 78-107 du 31 janvier 1978.

*Attribution de l'allocation de parents isolés,
dans les départements d'outre-mer : publication du décret.*

25218. — 11 janvier 1978. — **M. Louis Virapoulé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu, à l'article 3 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et prévoyant l'attribution de l'allocation de parents isolés aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret relatif à l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer, en date du 28 décembre 1977, a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1977. En application de ce texte, l'allocation de parent isolé sera versée, comme en métropole, aux personnes isolées ayant un ou plusieurs enfants à charge, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle, dès lors que leurs ressources sont inférieures à un montant minimum garanti qui est de 700 francs pour le parent isolé augmenté de 233 francs pour chaque enfant à charge. Compte tenu des configurations familiales propres aux départements d'outre-mer, il apparaît que cette nouvelle prestation concernera un nombre élevé de familles.

Application de la retraite anticipée aux femmes salariées.

25234. — 12 janvier 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes qui le désirent d'obtenir à partir de soixante-trois ans en 1978 et de soixante ans en 1979 une pension de retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Le bénéfice de ce texte est réservé aux seules femmes salariées affiliées depuis au minimum trente-sept ans et demi au régime général de la sécurité sociale ou au régime des salariés agricoles. Or, actuellement, les caisses de retraite complémentaire n'ont pas repris à leur compte les possibilités offertes aux femmes par ce texte, et n'accordent que le taux réduit aux assurées demandant leur préretraite. De nombreuses femmes se trouvent ainsi exclues du bénéfice de cette loi. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour inciter les caisses de retraite complémentaire à accorder une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et permettre ainsi à toutes les femmes salariées de bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 12 juillet 1977 prévoit l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale qui totalisent au moins trente-sept années et demie d'assurance, y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Ces dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1978, ne concernent cependant, jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans. Toutefois, il est rappelé que l'avenant annexé à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 permet aux salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui cessent volontairement leur activité, de bénéficier sur leur demande, sous certaines conditions, de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié. Pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure, à la date de leur demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation. Les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des régimes de retraite complémentaire, estiment donc qu'il ne serait guère dans l'intérêt des assurées en cause de leur accorder la retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation, puisqu'elles se trouveraient ainsi privées du bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord du 13 juin 1977 susvisé, laquelle est plus avantageuse dans de nombreux cas. Cependant, ces partenaires sociaux examinent actuellement la situation au regard de la retraite complémentaire des femmes visées par la loi du 12 juillet 1977, qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime de la garantie de ressources.

Travailleurs sociaux en formation : statut.

25374. — 1^{er} février 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs sociaux en formation. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'aboutir à un statut de travailleurs sociaux en formation, ce qui suppose, d'une

part, une rémunération pendant la formation et l'acquisition des mêmes droits que les professionnels en poste, d'autre part, l'élaboration d'une convention nationale de stage.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à rappeler qu'il s'attache à proposer des aides à la formation adaptées à la situation personnelle et aux aspirations de chaque élève. C'est ainsi que les travailleurs sociaux en formation peuvent bénéficier de bourses d'études de type universitaire attribuées sans contrepartie d'engagement de servir et des rémunérations prévues par la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente. Les élèves éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs peuvent en outre souscrire des contrats-formation, moyennant un engagement de servir, avec des établissements publics ou privés qui leur assurent une rémunération pendant la durée de la scolarité. Par ailleurs, ces élèves peuvent être recrutés par un établissement avant le début de la formation. Il s'agit du système de formation en « cours d'emploi » qui permet de suivre toute la scolarité en conservant l'intégralité du salaire. Si certains élèves en situation d'emploi peuvent donc bénéficier du statut de travailleur social en formation, il n'apparaît pas possible au ministre de la santé et de la sécurité sociale d'étendre abusivement cette référence statutaire à ceux des élèves en formation qui ne relèvent d'aucun employeur et ne peuvent donc se prévaloir de dispositions réglementaires ou conventionnelles liées à la position de salarié.

TRAVAIL

Application de la législation : distinction entre travail temporaire et travail saisonnier.

24827. — 30 novembre 1977. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une jeune fille inscrite au chômage depuis un certain temps dans le département de la Creuse où le niveau des offres d'emploi est particulièrement bas. En juillet 1976, elle avait, pour une durée limitée, trouvé un emploi dans un institut médico-pédagogique d'une ville thermale d'Auvergne. En 1977, toujours sans travail, elle avait repris la même fonction et, bien que résidant à 150 kilomètres, ce deuxième séjour l'a chassée dans la catégorie des personnels saisonniers et ainsi l'a rejetée de toutes les caisses (Assedic, chômage). Or, pour elle, il s'agissait d'un travail temporaire, la libérant momentanément de l'aide publique. En conséquence, il lui demande s'il est exact, en vertu des règles en vigueur, que cette jeune fille, après avoir perçu pendant trois mois à peine le S. M. I. C., se retrouve sans aucun subside pour vivre et sans aucune garantie du point de vue de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de faire une distinction dans l'application des textes tendant à dissocier le travail temporaire du travail saisonnier.

Réponse. — L'indemnisation des travailleurs saisonniers en cas de chômage est définie par l'article R. 351-3 (5°) du code du travail qui stipule : « Les travailleurs saisonniers ne peuvent pas être admis au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des allocations si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. » Il résulte de ces dispositions, appliquées également par le régime d'assurance chômage, que le travailleur saisonnier ne peut pas en général être indemnisé pendant les périodes habituelles d'inemploi (morte-saison) mais seulement pour les périodes où il est habituellement employé et durant lesquelles il est exceptionnellement privé d'emploi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe régissant l'aide aux travailleurs sans emploi selon lequel une indemnisation ne peut qu'être la contrepartie d'une situation entraînant perte de ressources procurées par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Telle n'est pas la situation du travailleur saisonnier pendant les périodes d'inemploi qui sont inhérentes à sa profession et bien connues de lui. En tout état de cause, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique le nom et l'adresse de la personne concernée afin qu'il soit procédé à une enquête sur ses droits aux allocations conformément aux dispositions rappelées ci-dessus et qu'un effort soit entrepris par les services de l'Agence nationale pour l'emploi afin de favoriser son reclassement.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 avril 1978 (*Journal officiel* du 4 avril 1978, Débats parlementaires, Sénat), page 349, 1^{re} colonne, au lieu de : « 25200. — 5 janvier 1978. — M. Franck Serusclat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation... », lire : « 25009. — 15 décembre 1977. — M. Bernard Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation... ».